

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

décembre 2011

SOMMAIRE

		Pages
Délibérations à caractère réglementaire		1 à 57
<u>Conseil Municipal du 15 décembre 2011</u>		
1	Budget primitif 2012 - Budget général	1 à 2
2	Budget primitif 2012 - Subventions et concours financiers apportés par la commune et avances sur subventions à des associations et différents organismes	3 à 5
3	Budget général 2011 - Décision modificative N°3	6 à 7
4	Attribution de crédits non affectés	8 à 9
5	Tarifs applicables au cimetière à compter du 1er janvier 2012	10 à 12
6	Indemnités des Conseillers délégués	13 à 15
7	Modification du taux de cotisation au contrat groupe d'assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel	16 à 17
8	Règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de la ville	18 à 19
9	Recrutement d'agents non titulaires pour faire face au remplacement de fonctionnaires momentanément indisponibles	20 à 21
10	Recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier	22 à 24
11	Modification du tableau des effectifs	25 à 27
12	Contrat pluriannuel 2009/2011 - Construction d'une médiathèque - Demande de subvention tranche 2011	28 à 29
13	Contrat pluriannuel 2009/2011 - Aménagement du Parc du Prado - Demande de subvention tranche 2011	30 à 31
14	Protocole transactionnel entre la ville d'Oullins et la société Arthésis relatif au marché de conception des supports de communication	32 à 33
15	Convention d'occupation du domaine public pour la mise en place de répéteurs sur les mâts d'éclairage public	34 à 35
16	Transfert de la compétence « Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » Lancement de l'élaboration d'un schéma directeur réseau de chaleur d'agglomération	36 à 40
17	Revalorisation de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz pour l'année 2011	41 à 42
18	Instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur les secteurs du centre-ville et de la Saulaie	43 à 45
19	Circuit d'achat chez les commerçants oullinois et livraison de courses - Signature d'une convention de partenariat avec l'association Oullins Centre-ville	46 à 48
20	Attribution d'une contribution de fonctionnement à la régie autonome personnalisée du théâtre de la Renaissance pour le remboursement de la rémunération des agents municipaux mis à disposition	49 à 50
21	Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs établie entre la ville d'Oullins, l'Etat (Ministère de la culture et de la communication), la région Rhône-Alpes et la régie autonome personnalisée du théâtre de la Renaissance pour les années 2012, 2013 et 2014	51 à 52
22	Prorogation par voie d'avenant de la convention d'objectifs transitoire établie entre la ville d'Oullins et l'association « Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins »	53 à 54
23	Attribution de crédits non affectés à l'ACSO et au CISAG	55 à 57
Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère réglementaire		58 à 65
D11-105	Souscription d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne	58
D11-106	Tarifs d'entrée de la piscine municipale et du sauna - Année 2012	59 à 61

D11-107	Tarifs d'entrée de la piscine municipale et du sauna – Année 2012 (Annule et remplace la décision D11-106 du 5 décembre 2011)	62 à 64
D11-108	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse P n°122 à Monsieur PONCE Rodrigue afin d'y fonder une sépulture de nature individuelle	65
Arrêtés à caractère réglementaire		66 à 160
CM11-10	Délegation de signature à Monsieur Philippe LOCATELLI pour la période du 23 décembre 2011 à 0h00 au 1 ^{er} janvier 2012 à 24h00	66
2011.12.001	Réglementation du stationnement : rue Parmentier devant le n° 15 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	67
2011.12.002	Installation de banderoles : Grande rue aux n° 67 et 122 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	68
2011.12.003	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue aux n° 241 et 243 - Arrêté temporaire sur voie départementale	69 à 70
2011.12.004 (Prolongation du n°2011.11.042)	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n° 94 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	71 à 72
2011.12.005	Réglementation du stationnement : rue Fleury aux n° 50 et 52 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	73
2011.12.006 (Régularisation et prolongation du n°2011.10.051)	Autorisation d'échafauder : Grande rue au n° 257 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	74 à 75
2011.12.007	Réglementation du stationnement : rue Charton au n° 11 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	76
2011.12.008 (Annule et remplace le n°2011.11.082)	Réglementation du stationnement : rue Pierre Joseph Martin au n° 8 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	77
2011.12.009	Autorisation d'échafauder : Grande rue au n° 44 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	78 à 79
2011.12.010	Réglementation de la circulation et du stationnement : avenue Jean Jaurès n° 68 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	80 à 81
2011.12.011	Réglementation du stationnement : place Anatole France au n° 1 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	82
2011.12.012	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Orsel <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	83 à 84
2011.12.013	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Perron aux n° 2-4 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	85
2011.12.014	Réglementation de la circulation et du stationnement : à l'angle de la rue Francisque Jomard et la rue Salvador Allendé <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	86 à 87
2011.12.015	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Tupin au n° 51 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	88 à 89
2011.12.016	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n° 66 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	90 à 91
2011.12.017	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Charton côté impair, au sud de la rue Orsel – ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	92
2011.12.018	Réglementation du stationnement : rue de la République au n° 19 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	93
2011.12.019	Annulé	/
2011.12.020	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard Emile Zola entre la rue Charles Fourier et la rue de la commune de Paris <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	94 à 95
2011.12.021	Réglementation du stationnement : rue Pierre Sépard au n° 23 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	96
2011.12.022	Réglementation du stationnement : rue Diderot au n° 9 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	97
2011.12.023	Réglementation du stationnement : rue Elisée Reclus angle place Kellerman <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	98 à 99
2011.12.024	Réglementation du stationnement : place Kellerman et place Anantole France <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	100

2011.12.025	Autorisation d'occupation du domaine public : diverses rues – Collecte sapins de Noël - <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	101
2011.12.026	Réglementation du stationnement : berges de l'Yzeron au droit du n°67 de la rue Pierre Sépard - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	102
2011.12.027	Réglementation du stationnement : Grande rue <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	103
2011.12.028	Réglementation du stationnement : rue Parmentier au n°26 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	104
2011.12.029	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Tupin au n°14 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	105 à 106
2011.12.030	Réglementation du stationnement : rue Jacquard au n°21 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	107
2011.12.031	Réglementation du stationnement : rue Parmentier au n°5 et 7 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	108
2011.12.032	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Élisée Reclus – rue Louis Normand - <i>Arrêté temporaire sur voies communautaire et départementale</i>	109 à 110
2011.12.033	Réglementation de la circulation et du stationnement : avenue Jean Jaurès – rue Pierre Baudin - <i>Arrêté temporaire sur voies communautaire et départementale</i>	111 à 112
2011.12.034	Réglementation du stationnement : rue de la Commune de Paris au n°30 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	113
2011.12.035	Réglementation du stationnement : rue Parmentier au n°15 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	114
2011.12.036	Réglementation du stationnement : rue Parmentier au n°24 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	115
2011.12.037 (Prolongation du n°2011.12.016)	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n° 66 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	116 à 117
2011.12.038	Réglementation du stationnement : rue Pierre Sépard face au n°25 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	118
2011.12.039	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Fernand Forest aux n°13 et 15 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	119 à 120
2011.12.040	Autorisation d'occupation du domaine public : diverses rues – Collecte sapins de Noël - <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	121
2011.12.041 (Annule et remplace le n°2011.12.033)	Réglementation de la circulation et du stationnement : avenue Jean Jaurès – rue Pierre Baudin - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire et départementale</i>	122 à 123
2011.12.042	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Bussière – rue Lafayette – rue Berthelot - ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	124 à 125
2011.12.043 (Prolongation du n°2011.12.006)	Autorisation d'échafauder : Grande rue au n°257 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	126 à 127
2011.12.044	Installation de banderoles : 67 et 122 Grande rue et rue Pierre Sépard <i>Arrêté temporaire sur voies communautaire et départementale</i>	128
2011.12.045	Réglementation du stationnement : rue Pierre Joseph Martin au n°1 <i>Arrêté temporaire sur voie communale</i>	129
2011.12.046 (Annule et remplace le n°2011.12.032)	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Élisée Reclus – rue Louis Normand - <i>Arrêté temporaire sur voies communautaire et départementale</i>	130 à 131
2011.12.047	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Petit Merlus au n°9 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	132 à 133
2011.12.048	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Président Edouard Herriot angle Grande rue <i>Arrêté temporaire sur voies départementale et communautaire</i>	134 à 135
2011.12.049	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Victor Hugo au n°18 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	136 à 137
2011.12.050	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°121 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	138
2011.12.051	Réglementation du stationnement : rue des Jardins au n°5 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	139
2011.12.052	Réglementation du stationnement : avenue Jean Jaurès au n°68 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	140 à 141
2011.12.053	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue devant le n°46 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	142 à 143
2011.12.054	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Perron au n°49 – rue Louis Auguste Blanqui face aux n°2, 4 et 8 <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	144 à 145

2011.12.055	RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE ET DE MAINTENANCE EFFECTUÉS PAR LES SERVICES URBAINS <i>ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DÉPARTEMENTALES</i>	146 à 147
2011.12.056	RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE ET DE MAINTENANCE EFFECTUÉS PAR LES SERVICES URBAINS <i>ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DÉPARTEMENTALES</i>	148 à 149
2011.12.057	RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE ET DE MAINTENANCE EFFECTUÉS PAR LES SERVICES URBAINS <i>ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DÉPARTEMENTALES</i>	150 à 151
2011.12.058	RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE ET DE MAINTENANCE EFFECTUÉS PAR L'ENTREPRISE SERPOLET <i>ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DÉPARTEMENTALES</i>	152 à 153
2011.12.059	RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE ET DE MAINTENANCE EFFECTUÉS PAR LES SERVICES URBAINS <i>ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIES COMMUNALES, COMMUNAUTAIRES ET DÉPARTEMENTALES</i>	154 à 155
2011.12.060	RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE ET DE MAINTENANCE EFFECTUÉS PAR LES SERVICES URBAINS DU GRAND LYON <i>ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DÉPARTEMENTALES</i>	156 à 157
2011.12.061	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°98 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	158
2011.12.062	Réglementation du stationnement : boulevard Emile Zola aux n° 13 et 15 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	159
2011.12.063	Réglementation du stationnement : rue Raspail au n°18 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	160

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-12-01 du 15 décembre 2011
Service : finances

L'An deux mille onze, le 15 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 8 décembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bruno GENTILINI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Michel TERROT a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Marcelle GIMENEZ

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2012 – BUDGET GENERAL

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

J'ai le plaisir de vous présenter le budget Primitif 2012 dont l'équilibre est le suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	22 802 012	23 704 144
Mouvements d'ordre	902 132	
TOTAL	23 704 144	23 704 144

SECTION D'INVESTISSEMENT:

	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	6 818 137	5 916 005
Mouvements d'ordre		902 132
TOTAL	6 818 137	6 818 137

MONTANT GLOBAL :	30 522 281	30 522 281
------------------	------------	------------

Je vous rappelle que ce budget est présenté par chapitre et voté par l'assemblée délibérante selon ce choix.

La présentation complémentaire au cours de cette séance de Conseil municipal permet d'analyser l'équilibre de ce budget 2012, ce qu'en sont les ressources, leur emploi et leur évolution.

Après avoir examiné le budget de manière détaillée, je sollicite votre approbation sur ce budget primitif 2012.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :

APPROUVE le budget primitif 2012.

APPROUVE les documents annexés au budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-12-02 du 15 décembre 2011
Service : finances

L'An deux mille onze, le 15 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 8 décembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bruno GENTILINI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Marcelle GIMENEZ

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENTE :

Mme Faten MAZIGH

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2012 – SUBVENTIONS ET CONCOURS FINANCIERS APPORTES PAR LA COMMUNE ET AVANCES SUR SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS ET DIFFERENTS ORGANISMES

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La commune d'Oullins apporte son concours financier à nombre d'associations et structures para municipales. L'ensemble des subventions au titre de l'année 2012 sera voté dans le courant du 1^{er} trimestre 2012.

Toutefois, il convient de procéder à l'attribution des subventions et concours financiers de l'exercice 2012 au théâtre de la Renaissance, aux organismes privés, au CCAS ainsi que les subventions de fonctionnement aux écoles. Le détail de ces propositions figure en annexe du budget primitif 2012. Ces propositions se répartissent par nature comme suit :

Article 204164	Subventions d'équipement théâtre de la Renaissance	12 000,00
Article 2042	Subventions d'équipement à des organismes privés	150 482,00
Article 6574	Subventions de fonctionnement associations et organismes privés	282 611,00
Article 657362	Centre communal d'Action Sociale	1 965 688, 00

S'agissant des autres associations et organismes, pour ne pas exposer certains d'entre eux à des difficultés de trésorerie qui perturberaient leurs activités, je propose d'autoriser le versement d'une avance sur subvention au cours du premier trimestre 2012 dans la limite maximale de 30% du montant alloué en 2011. Cette avance sera conditionnée par l'établissement d'une convention-type suivant le modèle joint, avec les associations et organismes suivants :

ALAEO école de musique
Amicale du personnel
Association des Centre Sociaux d'Oullins (ACSO)
CASCOL
Ensemble Harmonique Oullinois (EHO)
La Fraternelle
Ludothèque
Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)
Mission Locale
Music 85
OASIS- informatique et insertion professionnelle
Oullins Centre-Ville
Oullins Entr'aide
Oullins Sainte-Foy Basket
Patronage Laïque Oullinois (PLO)
PLIE Sud-Ouest Emploi
Tennis Club d'Oullins
Théâtre de la Renaissance

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les attributions de subventions 2012 telles que proposées dans l'état annexé au budget.

APPROUVE le versement d'une avance sur subvention aux associations et organismes dans les conditions mentionnées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des avances sur subventions concernées.

APPROUVE le modèle de convention type de financement joint.

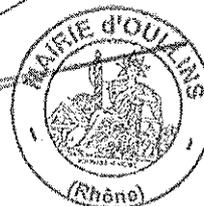
PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2012, aux chapitres 204 et 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-12-03 du 15 décembre 2011
Service : finances

L'An deux mille onze, le 15 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 8 décembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bruno GENTILINI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Marcelle GIMENEZ

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENTE :

Mme Faten MAZIGH

OBJET : BUDGET GENERAL 2011 - DECISION MODIFICATIVE N°3

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil municipal a voté le budget primitif 2011 le 24 décembre 2010 sur des bases prévisionnelles.

A mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements soit par le virement de crédits d'un compte à un autre, soit par l'inscription de crédits nouveaux.

Ces ajustements sont les suivants :

Compte	Objet	Section d'investissement		Section de fonctionnement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
20-020-2031	Frais d'études - Audit du parc d'impression	6 327,12			
21-020-2183	Matériel de bureau & matériel informatique	-6 327,12			
23-025-2312	Terrains - Régularisation imputations 2010	765,44			
23-026-2312	Terrains - Régularisation imputations 2010		49 106,00		
23-026-2312	Terrains	-1 910,72			
23-213-2312	Terrains - Régularisation imputations 2010	2 095,69			
23-822-2312	Terrains - Régularisation imputations 2010		17 191,38		
23-823-2312	Terrains - Régularisation imputations 2010	13 878,20			
23-025-2313	Constructions - Régularisation imputations 2010		765,44		
23-026-2313	Constructions - Régularisation imputations 2010	49 106,00			
23-213-2313	Constructions - Régularisation imputations 2010		2 095,69		
23-822-2313	Constructions - Régularisation imputations 2010	17 191,38			
23-823-2313	Constructions - Régularisation imputations 2010		13 878,20		
109-822-2312	Terrains - Branchement pour terre-plein central Entrée Nord	1 609,35			
110-823-2312	Terrains - Etude hydraulique	301,37			
011-020-6184	Versements à des organismes de formation			25 000,00	
011-251-611	Contrats de prestations de services avec entrep.			72 400,00	
011-822-611	Contrats de prestation de services avec les entreprises			-5 800,00	
012-020-64111	Personnel titulaire - Rémunération principale			-25 000,00	
67-023-678	Autres charges exceptionnelles			5 800,00	
70-251-7067	Redevances - Restauration scolaire				72 400,00
Total		83 036,71	83 036,71	72 400,00	72 400,00

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions nouvelles de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-12-04 du 15 décembre 2011

Service : finances

L'An deux mille onze, le 15 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 8 décembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bruno GENTILINI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Marcelle GIMENEZ

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENTE :

Mme Faten MAZIGH

OBJET : ATTRIBUTION DE CREDITS NON AFFECTES

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2011 une enveloppe globale de subventions a été votée.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de crédits non affectés selon le tableau suivant :

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 415 Article 6574	Secteur sport – soutien aux clubs

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
C.A.S.C.O.L.	Section « Pétanque ». Aide à l'organisation du concours de pétanque « Grand Prix de la ville d'Oullins » qui a eu lieu le 8 octobre 2011 à Oullins.	550,00
FRATERNELLE D'OULLINS	Section « Pétanque ». Aide à la participation d'une équipe senior aux phases finales régionales de la coupe de France des clubs qui ont eu lieu le 9 octobre 2011 à Oullins.	150,00
	TOTAL	700,00

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

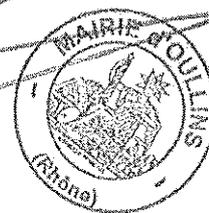
PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2011, au chapitre 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-12-05 du 15 décembre 2011
Service : affaires générales et juridiques

L'An deux mille onze, le 15 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 8 décembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bruno GENTILINI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Marcelle GIMENEZ
Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL
Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENTE :

Mme Faten MAZIGH

OBJET : TARIFS APPLICABLES AU CIMETIERE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2012

Vu les articles L2223-1 du CGCT et suivants et notamment les articles L2223-14 et L2223-15 du CGCT ;

Vu le règlement du cimetière d'Oullins pris par l'arrêté du Maire n° AFGE11-128 du 20 octobre 2011 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Il est proposé de reconduire les tarifs ci-dessous qui n'ont pas été modifiés depuis 2009 :

- Pour les concessions d'une durée de 15 ou 30 ans :

	15 ans	30 ans
2 m2	235 €	587 €
2.30 m2	270 €	675 €
2.50 m2	290 €	725 €

- Pour la location d'une case de columbarium d'une durée de 15 ou 30 ans :

- 235 € pour 15 ans,
- 587 € pour 30 ans.

- Pour le caveau provisoire :

- 3 € par jour et par cercueil pour les 30 premiers jours,
- ce tarif sera porté à 5 € par jour à compter du 31^{ème} jour,
- L'utilisation du caveau rendu nécessaire à la suite d'une erreur de l'administration sera consentie à titre gratuit.

- Pour les emplacements réservés aux enfants de moins de 5 ans (« Carré Eglantine ») :

- 150 € pour 15 ans,
- 375 € pour 30 ans.

- Pour le futur emplacement dédié aux enfants non-nés (« Carré Myosotis ») :

- 100 € pour 15 ans,
- 250 € pour 30 ans.
- Le transfert des concessions existantes est pris en charge par la collectivité.

- Pour les caveaux d'occasion :

Le prix de la place de caveau d'occasion vendu nu, sans monument, s'élève à 632 €. Afin de calculer la somme due en totalité, il importera lors de la vente, de multiplier ce tarif par le nombre de places, et d'y ajouter la location de l'emplacement en fonction de la durée retenue.

- Pour les caveaux de type Augival et Elite :

Le prix de la place de caveau, vendu nu, sans monument, s'élève à 722 €. Afin de calculer la somme due en totalité, il importera lors de la vente, de multiplier ce tarif par le nombre de places, et d'y ajouter la location de l'emplacement en fonction de la durée retenue. Le bac de rétention est obligatoire pour les inhumations dans des caveaux de ce type.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

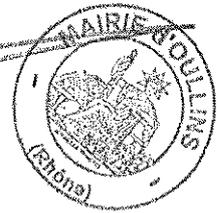
FIXE à compter du 1^{er} janvier 2012, les tarifs, sus mentionnés,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-12-06 du 15 décembre 2011

Service : ressources humaines

L'An deux mille onze, le 15 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 8 décembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bruno GENTILINI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVAGHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Michel TERROT a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Marcelle GIMENEZ

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : INDEMNITES DES CONSEILLERS DELEGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-17, L2123-20, L2123-23 et L2123-24 ;

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 portant exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la délibération n°2010-03-01 du 25 mars 2010 modifiant le nombre des Adjoints ;

Vu la délibération n°2010-05-06 du 6 mai 2010 relative aux indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Je vous rappelle qu'en vertu des articles précités, l'exercice des fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller municipal n'est pas rémunéré. Toutefois, les élus peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction, destinée à compenser les pertes de revenus éventuelles et à couvrir les frais inhérents à l'exercice de leur mandat au service des administrés.

Le montant de cette indemnité est déterminé par l'organe délibérant dans la limite du taux maximal prévu par les textes et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (IB 1015 – IM 821). Lorsque des élus sont titulaires de plusieurs mandats électoraux, les indemnités de fonction peuvent faire l'objet d'un écrêtement.

Ainsi, les villes de 20 000 à 49 999 habitants peuvent attribuer une indemnité mensuelle de fonction :

- au Maire, dont le taux maximal peut s'élever à 90% du traitement brut de l'indice 1015.
- aux Adjointes au Maire, dont le taux maximal peut s'élever à 33% du traitement brut de l'indice 1015.

En outre, les villes chefs-lieux de canton peuvent augmenter de 15 % le taux de ces indemnités.

Par ailleurs, dans les communes de moins de 100 000 habitants, le Conseil municipal peut voter, dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale, l'indemnisation des Conseillers municipaux au titre d'une délégation de fonction. Dans ce cas, le taux maximal de l'indemnité ne peut être supérieur à celui du Maire ou des Adjointes.

Dans ce cadre, et à la suite du décès de Madame Ghislaine CHICHERY, Conseiller délégué à l'attribution des logements sociaux, ainsi que de la volonté de Monsieur Bruno GENTILINI de cesser ses fonctions en qualité de Conseiller délégué aux finances, je vous propose une nouvelle répartition des délégations, ci-dessous détaillée.

Il convient de préciser que le montant des indemnités allouées aux élus de notre collectivité demeure inchangé, à savoir :

- pour le Maire : 87,75% du traitement brut mensuel de l'indice 1015 augmenté de 15%.
- pour les Adjointes : 23% du traitement brut mensuel de l'indice 1015 augmenté de 15%.
- pour les Conseillers délégués : 11,5% du traitement brut mensuel de l'indice 1015.

La liste des Adjointes reste inchangée suite à la délibération en date du 6 mai 2010.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :

DECIDE de fixer le montant du taux des indemnités à 11,5% du traitement brut mensuel de l'indice 1015 pour les Conseillers délégués dont les noms suivent :

- Monsieur Jean-Pierre SCAPPATICCI,
Conseiller délégué aux finances
- Monsieur Marc FILIU,
Conseiller délégué au développement durable et aux dossiers liés à la protection de l'environnement

- Monsieur Gilbert MOREL,
Conseiller délégué à la gestion du patrimoine, les services techniques, les commissions de sécurité, les opérations ou travaux relatifs aux bâtiments et la protection des inondations
- Monsieur Philippe SOUCHON,
Conseiller délégué à la gestion des équipements sportifs
- Monsieur Hubert BLAIN,
Conseiller délégué à la gestion et au suivi des associations en liaison et en concordance avec les Adjointes concernés
- Madame Adrienne DEGRANGE,
Conseiller délégué à la gestion des administrés dans le secteur des affaires générales
- Monsieur Patrick LE GALL,
Conseiller délégué à la démocratie de proximité et le respect des droits des citoyens

DIT que ces indemnités seront versées à compter de la prise effective de fonctions des intéressés, à savoir à la date de notification des arrêtés de délégation de fonctions.

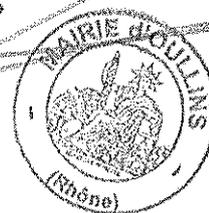
PRECISE que la dépense en résultant sera prélevée au chapitre 65 du budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-12-07 du 15 décembre 2011
Service : ressources humaines

L'An deux mille onze, le 15 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 8 décembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bruno GENTILINI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Michel TERROT a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Marcelle GIMENEZ

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS LIES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DU PERSONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n°19 du portant adhésion au contrat groupe d'assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel mis en place par le Centre de Gestion du Rhône ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la ville d'Oullins des charges financières, de nature imprévisibles.

Pour se prémunir contre ces risques, la ville d'Oullins, par délibération n°19 du 23 octobre 2008, a adhéré au contrat groupe d'assurance contre les risques statutaires souscrit par le Centre de Gestion avec le groupement DEXIA SOFCAP – CNP ASSURANCES – CNP IAM, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2009.

Conformément au certificat d'adhésion au contrat, le taux de cotisation a été fixé à 1,75% pour les agents affiliés à la CNRACL.

Le groupement DEXIA SOFCAP – CNP ASSURANCES – CNP IAM a fait part au Centre de Gestion de sa volonté d'augmenter de 9% l'ensemble des taux de cotisation du contrat groupe du Centre de Gestion. Cette majoration permettra de faire face à la réforme des retraites dont l'allongement de la durée de travail a des impacts sur les prestations du contrat d'assurance et sur le système de provisionnement qui doit être mis en place, de façon obligatoire, par l'assureur (prise en charge de la durée supplémentaire d'indemnisation des sinistres connus au 31/12/2010 et prise en charge de la survenance des arrêts futurs des agents ayant plus de 60 ans).

Par conséquent, le taux de cotisation de la ville d'Oullins sera porté à 1,91% pour la couverture des agents CNRACL.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :

APPROUVE la révision, à compter du 1^{er} janvier 2012, du taux de cotisation au contrat groupe d'assurance mis en place par le Centre de Gestion pour garantir la ville d'Oullins contre les risques financiers inhérents au régime de protection sociale, ce qui portera ce taux à 1,91 %, pour le contrat concernant les agents affiliés à la CNRACL.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant au certificat d'adhésion relatif à cette révision du taux de cotisation.

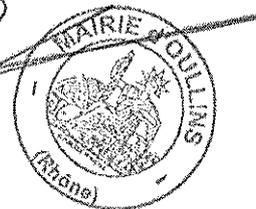
PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-12-08 du 15 décembre 2011
Service : ressources humaines

L'An deux mille onze, le 15 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 8 décembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bruno GENTILINI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE -- Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Marcelle GIMENEZ

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENTE :

Mme Faten MAZIGH

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES DE LA VILLE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2009-11-13 du 12 novembre 2009 ;

Vu la délibération n° 2010-06-13 du 24 juin 2010 portant règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de la ville ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 7 avril 2011 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de la ville a été établi par délibération en date du 24 juin 2010.

A la faveur du rapport d'observations de la chambre régionale des comptes, le règlement intérieur voté par délibération n° 2010-06-13 a fait l'objet de travaux complémentaires en lien avec les partenaires sociaux et le groupe de travail afin de mettre en place des carnets de bord nécessaires au bon suivi des utilisations. Il a été également l'occasion d'actualiser les véhicules faisant l'objet d'une mutualisation, de mettre à jour les emplois ouvrant droit au remisage à domicile pour obligations de service et de rappeler les règles en matière d'avantages en nature.

Il vous est proposé d'adopter cette version actualisée de ce règlement intérieur.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

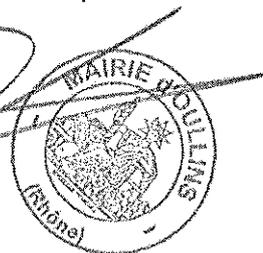
APPROUVE le règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de service de la ville joint en annexe.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,

François-Noël BUEPET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-12-09 du 15 décembre 2011

Service : ressources humaines

L'An deux mille onze, le 15 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 8 décembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bruno GENTILINI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Michel TERROT a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Marcelle GIMENEZ

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR FAIRE FACE AU REMPLACEMENT DE FONCTIONNAIRES MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, de leur participation à des activités dans le cadre de l'une des réserves mentionnées à l'article 74, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.

Dans ce cadre, je vous propose d'approuver le recours, en tant que de besoin, à des agents non titulaires, selon les modalités suivantes :

- les agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades ou bénéficier d'une expérience significative,
- les agents seront rémunérés sur la base du premier grade du cadre d'emplois des fonctionnaires remplacés.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles dans les conditions susmentionnées.

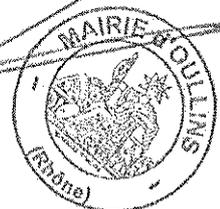
PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-12-10 du 15 décembre 2011

Service : ressources humaines

L'An deux mille onze, le 15 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 8 décembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bruno GENTILINI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON Jean-Pierre SCAPPATICCI - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Marcelle GIMENEZ

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENTE :

Mme Faten MAZIGH

OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR FAIRE FACE A UN BESOIN OCCASIONNEL OU SAISONNIER

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;
 Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période d'un an et de conclure pour une période maximale de trois mois, renouvelable une fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel. Je vous propose d'approuver la création des emplois nécessaires au bon fonctionnement des activités municipales suivantes jusqu'au 31 décembre 2012.

1/ Besoin occasionnel :

Nature des Fonctions	Grade et rémunération	Période 2012	Nombre d'emplois (*)
Surcroît de travail lié à la mise en œuvre de l'avenant au CUCS expérimental et la formalisation du projet de renouvellement urbain de la Saulaie	Attaché	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1
Surcroît de travail dans le domaine de l'entretien, des espaces verts et de la manutention	Adjoint technique 2 ^{ème} classe Echelle 3, 1 ^{er} échelon	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	15
Surcroît de travail dans les services administratifs & culturels	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe Echelle 3, 1 ^{er} échelon	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	8
Week-ends et vacances scolaires Maîtres Nageurs Sauveteurs rémunérés selon les diplômes suivants : - BNSSA - Brevet d'Etat MNS - BEESAN	Opérateur APS Echelle 4, 7 ^{ème} échelon Opérateur qualifié APS Echelle 5, 7 ^{ème} échelon Educateur APS 7 ^{ème} échelon	du 1 ^{er} janvier au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	10

2/ Besoin saisonnier :

Nature des Fonctions	Grade et rémunération	Période 2012	Nombre d'emplois (*)
Piscine municipale : - Nettoyage des bassins - Surveillance des cabines - Accueil	Adjoint technique 2ème classe Echelle 3, 1 ^{er} échelon	du 15 juin au 31 août	17
Maîtres Nageurs Sauveteurs rémunérés selon les diplômes suivants : - BNSSA - Brevet d'Etat MNS - BEESAN	Opérateur APS Echelle 4, 8ème échelon Opérateur qualifié APS Echelle 5, 8ème échelon Educateur APS 7ème échelon	du 15 juin au 31 août 2012	11
Chantiers Ville Vie Vacances	Adjoint d'animation 2ème classe Echelle 3, 1 ^{er} échelon	du 1 ^{er} juillet au 31 août	1

(*) : Le nombre d'emplois créés correspond à un nombre maximum d'agents rémunérés sur une période donnée.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires pour un besoin occasionnel ou saisonnier dans les conditions susmentionnées au 1^{er} janvier 2012.

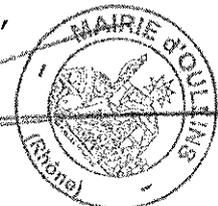
PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
 L'An deux mille onze, le 15 décembre
 Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-12-11 du 15 décembre 2011
Service : ressources humaines

L'An deux mille onze, le 15 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 8 décembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bruno GENTILINI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN
Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU
Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH
Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL
Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-
GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD
Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Marcelle GIMENEZ
Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE
Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL
Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENTE :

Mme Faten MAZIGH

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 9 décembre 2011 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose d'approuver les créations et suppressions de postes vacants suivantes au tableau des effectifs afin de poursuivre l'adaptation des services aux tâches et missions demandées. Les agents occupant ces postes sont partis à la retraite, d'autres ont muté, d'autres encore ont été nommés sur des grades différents par voie de promotion interne ou avancement de grade. De plus, les agents qui ont été recrutés ne détenaient pas forcément le grade disponible au tableau des effectifs. Par conséquent, les postes à supprimer n'ont plus d'utilité aujourd'hui car ils ne sont pas pourvus et n'ont pas vocation à l'être.

Cadres d'emplois	Nombre de postes créés
Adjoints techniques à temps non complet 32/35 ^{ème}	1
Agents de Police Municipale	1

Cadres d'emplois	Nombre de postes vacants supprimés
Rédacteurs territoriaux	1
Techniciens territoriaux	2
Adjoints techniques à temps non complet 20/35 ^{ème}	1
Educateurs territoriaux	1
Adjoints d'animation	1
Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la modification évoquée ci-dessus au tableau des effectifs.

PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-12-12 du 15 décembre 2011

Service : marchés publics

L'An deux mille onze, le 15 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 8 décembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bruno GENTILINI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Héliène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RÖNZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Michel TERROT a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Héliène NATALI a donné pouvoir à Mme Marcelle GIMENEZ

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Héliène POMMERUEL

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : CONTRAT PLURIANNUEL 2009/2011 - CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE DEMANDE DE SUBVENTION TRANCHE 2011

Vu la délibération n°2009-06-05 du Conseil municipal du 25 juin 2009 approuvant la signature du contrat pluriannuel 2009/2011 avec le Département du Rhône ;

Vu la délibération n°2010-09-13 du Conseil municipal du 24 septembre 2010 approuvant la signature d'un avenant au contrat pluriannuel 2009/2011 ;

Vu la délibération n°2011-09-08 du Conseil municipal du 22 septembre 2011 approuvant la signature d'un second avenant au contrat pluriannuel 2009/2011 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du contrat pluriannuel 2009/2011 figure l'opération n°1 « construction d'une médiathèque » au titre de laquelle est prévue une participation financière du Département du Rhône à hauteur de 10 % de la dépense subventionnable.
Au titre de l'année 2011 du contrat pluriannuel, le montant de la dépense subventionnable s'élève à 994 618 € soit une subvention de 99 462 €.

Vous trouverez en pièce annexe l'échéancier du contrat pluriannuel 2009/2011.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

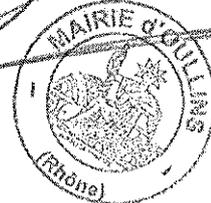
AUTORISE Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention de l'opération n°1 « construction d'une médiathèque » au titre de l'année 2011 du contrat pluriannuel 2009/2011.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 16.35 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-12-13 du 15 décembre 2011
Service : marchés publics

L'An deux mille onze, le 15 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 8 décembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bruno GENTILINI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN
Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU
Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH
Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL
Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-
GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Marcelle GIMENEZ

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : CONTRAT PLURIANNUEL 2009/2011 AMENAGEMENT DU PARC DU PRADO DEMANDE DE SUBVENTION TRANCHE 2011

Vu la délibération n°2009-06-05 du Conseil municipal du 25 juin 2009 approuvant la signature du contrat pluriannuel 2009/2011 avec le Département du Rhône ;

Vu la délibération n°2010-09-13 du Conseil municipal du 24 septembre 2010 approuvant la signature d'un avenant au contrat pluriannuel 2009/2011 ;

Vu la délibération n°2011-09-08 du Conseil municipal du 22 septembre 2011 approuvant la signature d'un second avenant au contrat pluriannuel 2009/2011 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du contrat pluriannuel 2009/2011 figure l'opération n°6 « aménagement du Parc du Prado » au titre de laquelle est prévue une participation financière du Département du Rhône à hauteur de 35 % de la dépense subventionnable. Cette opération a en effet été intégrée au contrat initial suite à la modification des taux par le Département du Rhône, cette dernière ayant donné lieu à l'adoption d'un avenant n°2 par délibération du Conseil municipal du 22 septembre dernier.

Au titre de l'année 2011 du contrat pluriannuel, le montant de la dépense subventionnable s'élève à 184 000 € soit une subvention de 64 400 €, l'opération aménagement du parc du Prado étant financée au taux d'aide maximal de 35 %.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention de l'opération n°6 « aménagement du Parc du Prado » au titre de l'année 2011 du contrat pluriannuel 2009/2011 ;

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël-BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-12-14 du 15 décembre 2011
Service : marchés publics

L'An deux mille onze, le 15 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 8 décembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bruno GENTILINI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVAGHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Michel TERROT a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Marcelle GIMENEZ

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE D'OULLINS ET LA SOCIETE ARTHESIS RELATIF AU MARCHE DE CONCEPTION DES SUPPORTS DE COMMUNICATION

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1108 et suivants et 2044 et suivants ;

Vu la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu la délibération n°8 du Conseil municipal en date du 21 septembre 2006 autorisant la signature du marché de conception des supports de communication avec le titulaire retenu par la Commission d'appel d'offres ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par décision de la Commission d'appel d'offres en date du 6 décembre 2006, le lot n°2 « mise en page et maquette » du marché de conception des supports de communication a été attribué à la société Arthésis. S'agissant d'un marché fractionné à bons de commandes, les montants minimum et maximum pour les 3 ans du marché étaient les suivants :

Montant minimum : 69 000 euros HT

Montant maximum : 138 000 euros HT.

Le montant minimum contractuel du marché n'a pas été atteint pendant la durée de validité du marché. En effet, le montant des prestations commandées à Arthésis s'élève à 51 600 euros HT. Au vu du différentiel constaté entre le montant commandé et le montant minimum sur lequel la ville s'était engagée, la société Arthésis est en droit de demander le versement d'une indemnité transactionnelle qui doit correspondre, au vu d'une jurisprudence constante en la matière, à la marge bénéficiaire perdue.

Afin de ne pas s'engager dans une procédure longue et coûteuse pour les deux parties, il a été convenu d'un commun accord de procéder à une transaction, conformément à la législation en vigueur. En effet, la conclusion d'un accord transactionnel au sens de l'article 2044 du code civil a pour objet de procéder au règlement amiable de la situation et d'éviter ainsi un contentieux.

Aussi, le montant total de l'indemnité transactionnelle a été arrêté, à la somme de 5 800 euros TTC.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le montant de l'indemnité à verser à la société Arthésis s'élevant à 5 800 €.

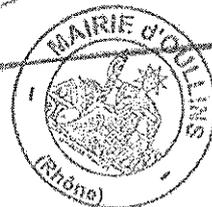
AUTORISE à cet effet, Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel avec la société Arthésis ..

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 16.35 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-12-15 du 15 décembre 2011

Service : technique

L'An deux mille onze, le 15 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 8 décembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bruno GENTILINI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN
Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU
Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH
Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL
Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-
GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Marcelle GIMENEZ

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE DE RÉPÉTEURS SUR LES MÂTS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La ville d'Oullins, consciente des enjeux environnementaux liés à la gestion de l'eau potable, a la volonté d'améliorer sa politique d'optimisation des consommations d'eau de ses équipements, tel qu'affirmé dans l'Agenda 21 de la ville, enjeu n° 8, action 139 : limiter les consommations d'eau.

Afin de maîtriser au mieux ses consommations d'eau, la ville d'Oullins a confié à Veolia Eau une prestation de suivi et de maîtrise des consommations d'eau affichées par les compteurs de la commune via l'option D.S.P. dit « OPTIMPRO ».

Cette prestation consiste en la mise à disposition sur un site Internet des relevés journaliers des index de l'ensemble des compteurs mais également en l'analyse continue de ces consommations pour nous informer de toute suspicion de fuite sur l'un de nos réseaux.

Pour ce faire, la société Veolia Eau équipe les compteurs de têtes émettrices et installe à proximité un répéteur (relais), les informations étant envoyées du compteur au répéteur puis à un concentrateur et enfin sur son site Internet. Il est à signaler que les émissions sont des trames radio fonctionnant dans la bande de fréquence ISM (Industriel, Scientifique, Médical) 868 MHz, qu'elles respectent la réglementation européenne qui régit cette bande de fréquence, que la puissance rayonnée est limitée à 25 mW (soit une basse puissance). La durée de transmission est inférieure à 5 secondes par jour.

C'est pourquoi, il est indispensable d'autoriser la société Veolia d'installer les répéteurs utiles au fonctionnement du service de télérelève des compteurs d'eau souscrit par la ville d'Oullins, sur les mâts d'éclairage public.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'installation de répéteurs utiles au fonctionnement du service de télérelève des compteurs d'eau souscrit par la ville d'Oullins sur les mâts d'éclairage public.

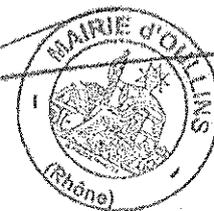
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à venir.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-12-16 du 15 décembre 2011
Service : voirie & cadre de vie

L'An deux mille onze, le 15 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 8 décembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bruno GENTILINI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN
Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU
Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH
Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL
Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-
GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Marcelle GIMENEZ

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE » - LANCEMENT DE L'ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR RESEAU DE CHALEUR D'AGGLOMERATION

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2011-2407 en date du 12 septembre 2011, approuvant le transfert de la compétence « Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, intégrant les énergies renouvelables », au 1er janvier 2012 à la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 27 septembre 2011, Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Lyon a adressé à la commune la délibération ci-après du Conseil de Communauté du 12 septembre concernant l'extension des compétences exercées par le Grand Lyon (délibération n°2011-2407).

La question de l'énergie est abordée par la Communauté urbaine de Lyon depuis déjà quelques années à travers ses nombreuses initiatives, mais reste traitée de manière fragmentée.

Elle a jusqu'ici privilégié une double approche :

- une approche environnementale, dès 1992, avec la première charte de l'écologie, suivie de celle de 1997 qui mentionnait explicitement le développement des énergies renouvelables,
- une approche économique, liée d'abord aux consommations de son propre patrimoine, à la délégation de service public pour la gestion du chauffage urbain Lyon-Villeurbanne et au pilotage des usines de valorisation énergétique de Lyon Nord et Lyon Sud.

Ces approches sont devenues transversales à l'institution, grâce à la réalisation en 2005-2007 de l'Agenda 21 de la Communauté urbaine, qui a encouragé les différentes directions à prendre en compte la question de l'énergie au travers de leurs pratiques et problématiques spécifiques et à valoriser leurs initiatives : référentiels habitat et tertiaire durables, opérations emblématiques faisant appel aux énergies renouvelables, création de l'Agence locale de l'énergie.

L'approche s'est aussi élargie à l'ensemble du territoire communautaire par le biais des Agendas 21 locaux et par la décision de lancer un Plan climat territorial par délibération n° 2007-4644 du Conseil du 18 décembre 2007.

L'engagement de la Communauté urbaine sur la thématique énergie est néanmoins resté modeste jusqu'à présent, compte tenu de ses compétences juridiques actuelles, limitées dans ce domaine.

Ainsi, se pose la question des missions et du rôle que souhaite se donner la Communauté urbaine dans un contexte d'évolutions structurelles liées à l'ouverture européenne du marché de l'électricité, à la dérégulation des tarifs d'électricité et de gaz, à la multiplication des opérateurs, parallèlement à une augmentation continue des consommations et à une augmentation tendancielle des prix de l'énergie, qui se traduit, dans un contexte de crise économique, par une précarité énergétique croissante.

En effet, l'institution communautaire apparaît l'échelon pertinent pour prendre en compte les enjeux économiques, sociaux, techniques et financiers, auxquels renvoie la thématique énergie, dans la mesure où elle peut proposer les mesures d'harmonisation, de régulation et assurer une meilleure diversification des énergies, notamment renouvelables, en lien avec les caractéristiques de son territoire.

Dans cette logique, il paraît primordial que la Communauté urbaine de Lyon définisse un véritable cadre stratégique, impliquant l'ensemble des acteurs du territoire, et mette en place les moyens nécessaires.

Dès 2008, la Commission spéciale « nouvelles compétences » s'est engagée dans un travail d'analyse des différents enjeux dans le domaine de l'énergie qui a abouti en décembre 2010 à l'examen de différents scénarii correspondant à différents niveaux de prise de compétence et d'implication de la collectivité.

Ce travail s'est appuyé sur 4 niveaux de compétences identifiés :

- soutien à la maîtrise de la demande en énergie,
- développement des énergies renouvelables,
- réseaux de chaleur,
- autorité organisatrice en électricité et, éventuellement, gaz.

L'orientation retenue est d'atteindre l'objectif le plus ambitieux de prise de compétence globale dans le domaine de l'énergie, mais de façon progressive avec, d'abord le « soutien à la maîtrise de la demande en énergie », englobant le soutien aux énergies renouvelables et l'engagement de la réalisation d'un schéma directeur réseau de chaleur d'agglomération, pour préparer la prise de compétence "réseau de chaleur".

A plus long terme, il s'agit, pour la Communauté urbaine, d'intégrer le rôle d'autorité organisatrice de distribution en matière d'électricité et, éventuellement, de gaz en lien avec les réflexions en cours dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI).

La présente délibération porte donc sur les 2 premiers volets :

1 - Le transfert de la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie », intégrant les énergies renouvelables

La Communauté urbaine, dite de « première génération », ne bénéficie pas, à la différence des Communautés urbaines créées après la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 de la compétence obligatoire « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ».

Il est proposé un premier transfert de compétence concernant le « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », englobant notamment le soutien aux énergies renouvelables, compétence partagée qui serait intégrée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral fixant les statuts de la Communauté urbaine de Lyon.

Il s'agit de prendre une compétence partagée, c'est-à-dire non exclusive, entre différents acteurs, qu'ils soient établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), communes ou même associations dédiées (ex. : Agence locale de l'énergie) en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une véritable stratégie énergétique.

Le contenu de cette compétence n'étant pas arrêté légalement, il offre de nombreuses possibilités d'intervention. Il vient renforcer et conforter d'autres démarches conduites parallèlement, en l'occurrence le plan d'actions du Plan climat, la Stratégie déchets, le Plan local d'urbanisme dont la révision doit tenir compte des engagements pris dans le Schéma de cohérence territoriale, adopté fin 2010 et des lois du Grenelle de l'environnement des 3 août 2009 et 12 juillet 2010.

Différents champs d'actions peuvent être concernés, avec des niveaux d'engagement financier plus ou moins importants pour la Communauté urbaine.

Parmi les secteurs d'interventions potentiels en matière de maîtrise de la demande en énergie, peuvent être évoquées, à ce stade de la démarche, des actions concernant :

- **l'habitat**, au travers du renforcement du conseil sur l'efficacité des équipements, d'accompagnement des usagers dans leurs choix énergétiques, de la mise en place d'une fiscalité locale ou d'outils financiers innovants incitant à la réalisation de travaux d'isolation, de rénovation ou d'aide à l'achat d'équipements électroménagers de base très performants pour les ménages en précarité, etc.,

- **les entreprises**, au travers notamment de la contribution à la structuration de services d'aides à l'efficacité énergétique pour les PME/PMI du territoire, en lien avec les partenaires institutionnels de la Communauté urbaine (ex. : Grand Lyon Esprit d'Entreprise), mais aussi avec la poursuite du soutien à la construction neuve performante thermiquement,

- **l'énergie** au travers de la mise en place de labels énergies renouvelables pour toutes les constructions neuves ou la diffusion de connaissances plus approfondies à propos de la performance thermique des bâtiments et des conditions de mises en œuvre de certaines énergies renouvelables, etc.,

- **le transport de personnes**, en proposant des alternatives à la voiture individuelle en fonction du trajet et des contraintes personnelles sur la base d'un comparatif financier et de temps de déplacement, par la mise en place d'un service de « conseil personnalisé en mobilité » à l'échelle de la Communauté urbaine. Par ailleurs, la Communauté urbaine conduit des politiques de sobriété énergétique des déplacements (modes doux, covoiturage, etc.).

- **le développement des expérimentations** et initiatives publiques ou privées (ex : Nedo, Concerto, création d'infrastructures de recharge de véhicules électriques en accès public).

Pour une efficacité renforcée, il conviendrait que les actions de soutien prennent en compte et encouragent le développement des énergies renouvelables (énergie solaire, biomasse, géothermie, valorisation des énergies de récupération) et que cette compétence partagée s'articule à la compétence réseau de chaleur.

Cette compétence facultative n'est assortie d'aucun transfert de charge des communes à la Communauté urbaine.

2 - L'élaboration d'un schéma directeur réseau de chaleur d'agglomération

Les réseaux de chaleur peuvent être considérés comme des outils de la maîtrise de la demande en énergie. Il est donc nécessaire que l'élaboration de schémas directeurs des réseaux de chaleur soit menée conjointement par les communes concernées et la Communauté urbaine.

Il s'agit, à partir du constat de l'offre existante dans chacune des communes dotées d'un réseau de chaleur répondant aux critères de taille, puissance et statut (ex. : réseau public avec vente), d'établir un projet de confortement et de développement des réseaux existants.

Ils seront analysés au travers de leurs centrales de production, leurs réseaux et points de livraison afin de les mettre en cohérence à l'échelle du territoire de l'agglomération.

L'objectif est de construire un schéma de développement des réseaux de chaleur, voire de maillage, au niveau de l'agglomération, pour raccorder le plus grand nombre de bâtiments dans un objectif de rationalité, d'efficacité et d'économie énergétique en termes de consommation et de prix.

La Communauté urbaine se propose d'engager l'élaboration d'un schéma directeur communautaire de réseau de chaleur s'appuyant sur un travail partenarial avec les communes sur les réseaux publics avec vente de chaleur dans l'objectif d'un transfert de compétence ultérieur ;

Vu les éléments ci-dessus exposés ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le transfert de la compétence « Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, intégrant les énergies renouvelables » au 1er janvier 2012 à la Communauté urbaine de Lyon.

CONSTATE que cette compétence n'est assortie d'aucun transfert de charges.

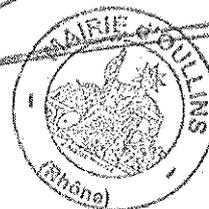
EMET un avis favorable à la demande d'études avec les communes concernées d'élaboration de schémas directeurs des réseaux publics avec vente de chaleur pour aboutir à un schéma directeur d'agglomération qui sera le point d'appui d'une prise de compétence ultérieure.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 16.35 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-12-17 du 15 décembre 2011
Service : voirie & cadre de vie

L'An deux mille onze, le 15 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 8 décembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bruno GENTILINI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN
Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU
Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH
Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL
Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Mariè-Laure PIQUET-
GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Marcelle GIMENEZ

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : REVALORISATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ POUR L'ANNEE 2011

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'action collective des syndicats d'énergie, tels que celui du SIGERLy auquel la commune adhère, regroupés au sein de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), a permis la revalorisation de cette redevance.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz est fonction du linéaire exprimé en mètres (L), arrêté au 31 décembre de l'année précédente.
Par délégation, Monsieur le Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT, doit émettre un titre de recette correspondant au montant de la redevance due par les opérateurs de transport et distribution de gaz.

Pour la commune d'Oullins :

La longueur à prendre en compte est : $L = 9526$ mètres

La redevance est calculée selon la formule actualisée : $[(9526 \times 0,035) + 100] \times 1,0810$. Ce montant tient compte d'une part du taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours de la période 2010/2009, 2009/2008, 2008/2007 et 2007/2006, soit un taux de revalorisation égale à 8,10 % par rapport aux valeurs mentionnées au décret n°2007-606 du 25 avril, d'autre part de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Redevance 2011 = 468,51 €.

Arrête le présent état des sommes dues à la somme de 469 € à l'euro de plus proche.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à adopter la proposition qui lui est faite concernant la redevance pour occupation du domaine public communal pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz au titre de l'année 2011.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à recourir à l'encontre de G.R.D.F. cette somme de : 469 €.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-12-18 du 15 décembre 2011
Service : développement économique, commerce et emploi

L'An deux mille onze, le 15 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 8 décembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bruno GENTILINI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 34

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET – Philippe LOCATELLI
Christine CHALAND – Christian AMBARD – Louis PROTON - Catherine FLEITH
Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL
Adrienne DEGRANGE – Marcelle GIMENEZ – Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN
Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA – Philippe SOUCHON
Jean-Pierre SCAPPATICCI – Faten MAZIGH – Michel BLANC - Joëlle SECHAUD
Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL – Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY
Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Michel TERROT a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Marcelle GIMENEZ

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

ABSENT :

M. Gilles LAVACHE

OBJET : INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITE SUR LES SECTEURS DU CENTRE-VILLE ET DE LA SAULAIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.214.1 et suivants ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 29 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 22 novembre 2011 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Comme le prévoit la loi du 2 août 2005 et le décret du 26 décembre 2007, la ville d'Oullins souhaite mettre en place un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, préalable à la mise en œuvre du droit de préemption sur les fonds de commerces, fonds artisanaux et baux commerciaux.

Le droit de préemption concerne deux secteurs à enjeux majeurs de la ville d'Oullins : le centre-ville et le quartier de la Saulaie. Ce dispositif vise à renforcer la diversité de l'offre qualitative commerciale du centre-ville afin de satisfaire aux besoins des habitants d'Oullins et à sa zone de chalandise. Le deuxième objectif est de répondre aux attentes d'une nouvelle population dans le quartier de la Saulaie et ainsi créer un circuit d'achat qualitatif jusqu'au centre-ville via la rue Pierre Sénard.

Le périmètre proposé est alors le centre-ville d'Oullins (Grande rue, rue de la République et rue Voltaire), ainsi que le quartier de la Saulaie (avenue Jean Jaurès et rue Pierre Sénard).

Le droit de préemption consiste à solidifier l'offre commerciale du centre-ville, répondre aux besoins d'une nouvelle population utilisatrice du pôle multimodal et anticiper le développement d'un circuit commercial plus large qui s'étendra jusqu'à l'avenue Jean Jaurès et la place Kellermann avec l'aménagement des friches de la Saulaie.

Des menaces sont perçues en centre-ville d'Oullins :

- une diversité commerciale fragile : certains secteurs d'activité ne sont pas ou peu présents. C'est le cas de certains métiers de bouche (fromagerie, poissonnerie, traiteur, caviste) ou d'activités culturelles.
- D'autres secteurs ne comptent que très peu de cellules commerciales. L'objectif est de parvenir à un équilibre et de prévenir une sur-représentation de certains secteurs.

Le quartier de la saulaie est une zone prioritaire de développement commercial :

- l'activité commerciale est peu diversifiée, rare (alimentaire, CHR, services commerciaux),
- une vacance commerciale très importante.

Ces points font l'objet d'une analyse de la situation du commerce dans ces deux secteurs annexés au présent rapport. Conformément à la procédure, ce document a été soumis à l'avis des Chambres consulaires, qui ont rendu un avis favorable :

- le 29 novembre 2011, pour la Chambre de Commerce et d'Industrie.
- le 22 novembre 2011, pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Ce projet de mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat s'inscrit dans une politique menée depuis plusieurs années par la commune et ses partenaires (Etat, Grand Lyon, CCI, CMA, Oullins commerces) en vue de préserver la diversité de son appareil commercial et d'assurer son développement.

Peuvent être pris par exemple, les différents outils développés :

- mise en place du management de centre-ville, au travers de l'association Oullins centre-ville,
- dispositif FISAC,
- alignement commercial et artisanal strict pour la Grande rue, inscrit dans le PLU,
- plan de développement commercial du quartier de la Saulaie,
- la mise en place d'une mission « développement économique, commerce et emploi ».

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :

APPROUVE la mise en place dans le cadre d'un renforcement des fonctions de son centre ville et de la Saulaie, un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux, et ce conformément aux articles L-214.1 du Code de l'urbanisme et suivants, issus de l'article 58 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005.

APPROUVE le périmètre de sauvegarde est celui figurant sur le plan annexé au présent rapport.

APPROUVE la délégation au Maire prévue à l'article L2122-22 21 du Code Général des Collectivités Territoriales pour lui permettre d'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme lequel porte les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux.

AUTORISE la mise en œuvre de mesures de publicité conformément aux articles R 211-2 à R 211-4 du Code de l'urbanisme.

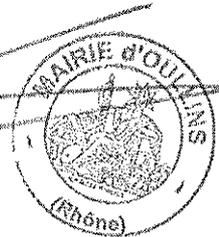
DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-12-19 du 15 décembre 2011
Service : développement économique, commerce et emploi

L'An deux mille onze, le 15 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 8 décembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bruno GENTILINI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Michel TERROT a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Marcelle GIMENEZ

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : CIRCUIT D'ACHAT CHEZ LES COMMERCANTS OULLINOIS ET LIVRAISON DE COURSES – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION OULLINS CENTRE-VILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'association Oullins centre-ville, structure de management de centre-ville, de partenariat public-privé (avec comme partenaires : l'Etat, le Grand Lyon, la ville d'Oullins, la CCI de Lyon, la CMA et d'autres privés) a pour mission de valoriser l'activité commerciale de ce territoire.

L'association souhaite développer les synergies entre les commerces, les habitants et les salariés qui travaillent sur ou à proximité de ce territoire, tout en utilisant les nouvelles technologies.

Après une période de réflexion auprès de l'ensemble des partenaires de l'association, la validation de mener une expérimentation dans l'e-commerce de proximité a été prise. L'étude de faisabilité réalisée par les sociétés Revival.coms et Soderco environnement, a en effet permis de valider :

- les composantes de la zone de chalandise,
- les commerçants pouvant participer au projet,
- les emplacements des points relais.

Le projet de service « circuit d'achat chez les commerçants oullinois et de livraison des courses » à Oullins a pour objectif de développer les services à la clientèle, tout en renforçant l'attractivité des commerces de proximité.

Ce projet se base sur les services dans le domaine des TIC, développés par la grande distribution. Le client fait ses achats courants (alimentaire, beauté-hygiène, ..) sur internet depuis son domicile, ou tout autre lieu et quatre heures au minimum après il récupère ses courses à un point relais, soit il se les fait livrer sur le lieu de son choix (domicile, lieu de travail, ..). Ce projet s'inscrit dans la démarche de l'agenda 21 de la ville.

Développement d'un service à la clientèle, autour de plusieurs offres :

- Lorsque le client commandera sur internet dans plusieurs commerces oullinois, il n'effectuera qu'un seul paiement.
- Le client aura la possibilité de se les faire livrer sur son lieu de travail, dans un point relai ou à son domicile.
- Lorsque le client achètera directement en boutique, il aura la possibilité de laisser ses paquets chez les commerçants pour se les faire livrer.

Exemple de cheminement d'une commande, avec les horaires validés dans l'étude de faisabilité :

- Jusqu'à deux jours auparavant et jusqu'à 12h : achat sur internet par le client, de ses produits quotidiens, ou directement chez le commerçant en y laissant ses sacs d'achat (livraison le jour même).
- Jusqu'à 15h : Préparation des commandes chez les commerçants. Les commerçants reçoivent du back office une commande sous forme informatique des produits et/ou paquets à préparer.
- 15h-16h : Récupération des commandes chez l'ensemble des commerçants. Le personnel du service récupère à la fois les commandes effectuées sur internet et les achats laissés chez les commerçants.
- 16h-17h : Livraison des colis aux salariés et aux particuliers qui ont soit commandé sur internet soit laissé leur achat chez les commerçants.
- 17h-18h : Livraison des colis dans des points relais
- 18h-20h : livraison des colis chez les particuliers. Ce service touche plus particulièrement les oullinois qui travaillent à l'extérieur de la Ville.

Il s'agit d'un projet pilote, expérimental, qui pourra s'étendre à l'avenir, s'il se pérennise, sur d'autres communes du Grand Lyon.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention de partenariat avec l'association Oullins centre-ville.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le dit document.

DECIDE le versement d'une subvention de 9000 euros à l'association Oullins centre-ville.

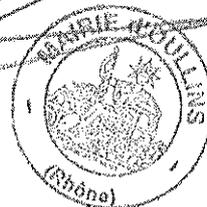
PRECISE que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de l'action sont prévu au budget 2011, au chapitre 65, fonction 94, article 6574.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-12-20 du 15 décembre 2011
Service : affaires culturelles

L'An deux mille onze, le 15 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 8 décembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bruno GENTILINI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN
Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU
Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH
Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Héléne POMMERUEL
Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-
GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Héléne NATALI a donné pouvoir à Mme Marcelle GIMENEZ

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Héléne POMMERUEL

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE CONTRIBUTION DE FONCTIONNEMENT A LA
REGIE AUTONOME PERSONNALISEE DU THEATRE DE LA RENAISSANCE POUR
LE REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION DES AGENTS MUNICIPAUX MIS A
DISPOSITION**

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n° 7 du 14 mai 2009 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents de la ville d'Oullins auprès du théâtre de la Renaissance ;

Vu la délibération n° 8 du 2 octobre 2009 relative à la signature d'une convention d'objectifs et de financement entre la ville d'Oullins et la régie autonome personnalisée du théâtre de la Renaissance pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 14 mai 2009, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition d'agents de la commune auprès du théâtre de la Renaissance. Cette convention stipule que, conformément aux dispositions applicables, la régie autonome personnalisée du théâtre de la Renaissance est tenue de rembourser à la ville d'Oullins la rémunération des agents mis à disposition (cotisations et contributions y comprises). Il est prévu que ce remboursement soit opéré chaque année à terme échu.

Par délibération en date du 2 octobre 2009, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention d'objectifs et de financement avec le théâtre de la Renaissance. Cette convention précise que le remboursement de la rémunération sera opéré au plus tard au 31 mars de l'année suivante et que la ville répercutera, par anticipation, le montant de ce remboursement dans la contribution versée annuellement au théâtre.

Pour l'année 2011 le montant de la rémunération des agents mis à disposition (5 agents équivalent temps plein) s'élève à 121 108 euros charges comprises. En conséquence, et conformément à la convention d'objectifs et de financement signée entre la ville d'Oullins et le théâtre de la Renaissance, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à attribuer au théâtre de la Renaissance une contribution d'un montant de 121 108 euros.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'attribution d'une contribution de 121 108 euros à la régie autonome personnalisée du théâtre de la Renaissance.

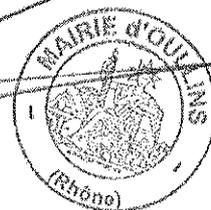
PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2011 et qu'ils seront compensés par un versement de cette somme à la ville par le théâtre de la Renaissance.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-12-21 du 15 décembre 2011
Service : affaires culturelles

L'An deux mille onze, le 15 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 8 décembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bruno GENTILINI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Michel TERROT a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Marcelle GIMENEZ

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ETABLIE ENTRE LA VILLE D'OULLINS, L'ETAT (MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION), LA REGION RHONE-ALPES ET LA REGIE AUTONOME PERSONNALISEE DU THEATRE DE LA RENAISSANCE POUR LES ANNEES 2012, 2013 ET 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2224-2 ;

Vu la délibération n°6 du 27 février 2003 du Conseil municipal votant notamment les statuts de la régie autonome personnalisée du théâtre de la Renaissance ;

Vu la délibération n°11 du 25 septembre 2003 du Conseil municipal portant modification de ces mêmes statuts ;

Vu la délibération n°7 du 2 octobre 2009 du Conseil municipal approuvant la convention de partenariat établie entre la ville d'Oullins, l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication), la Région Rhône-Alpes et la régie autonome personnalisée du théâtre de la Renaissance ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La ville d'Oullins, en partenariat avec d'autres collectivités publiques, participe financièrement au fonctionnement de la régie autonome personnalisée du théâtre de la Renaissance et prend en charge sur le budget communal une part des dépenses de la régie.

Suite à la nomination de Roland Auzet en juin 2011 en tant que nouveau Directeur du théâtre de la Renaissance, et considérant son projet artistique et culturel, il a été décidé, en accord avec le Conseil d'administration du théâtre de la Renaissance, la Région Rhône-Alpes et l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication), d'établir une nouvelle convention d'objectifs. Cette convention précise que le théâtre de la Renaissance sera missionné par le Ministère de la Culture et de la Communication en qualité de scène conventionnée pour le théâtre, la musique et les formes artistiques associées, et en tant que scène régionale pour la Région Rhône-Alpes.

En conséquence, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention pluriannuelle pour les années 2012, 2013 et 2014 entre la Ville, l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication), la Région Rhône-Alpes et la régie autonome personnalisée du théâtre de la Renaissance. Cette nouvelle convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle d'objectifs conclue pour les années 2012, 2013 et 2014 entre la Ville d'Oullins, l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication), la Région Rhône-Alpes, et la régie autonome personnalisée du théâtre de la Renaissance.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-12-22 du 15 décembre 2011
Service : affaires culturelles

L'An deux mille onze, le 15 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 8 décembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bruno GENTILINI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON - Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE - Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Huguette JOURDAIN - Bruno GENTILINI - Marc FILIU - Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON - Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH - Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL - Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Michel TERROT a donné pouvoir à M. François-Noël BUFFET

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Marcelle GIMENEZ

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : PROROGATION PAR VOIE D'AVENANT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS TRANSITOIRE ETABLIE ENTRE LA VILLE D'OULLINS ET L'ASSOCIATION « MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE D'OULLINS » (MJC)

Vu la convention d'objectifs transitoire établie entre la ville d'Oullins et la MJC approuvée par délibération n° 2009-12-13 du Conseil municipal du 18 décembre 2009 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La convention d'objectifs et de partenariat liant la ville d'Oullins et la MJC, approuvée par délibération n°2005-11-12 du Conseil municipal du 24 novembre 2005, a pris fin au 31

décembre 2009. La commune et la MJC se sont entendues sur la nécessité de concevoir un partenariat rénové inscrit dans une nouvelle convention d'objectifs.

Afin d'élaborer cette nouvelle convention dans les meilleures conditions possibles, la commune et la MJC ont signé une convention d'objectifs transitoire, étape préalable nécessaire à l'élaboration d'une convention d'objectifs qui soit le fruit d'une concertation commune. Cette convention a pour objet d'instaurer un cadre d'échange et de concertation entre la commune et la MJC. Au terme de cette convention transitoire la commune et la MJC s'engagent à définir des objectifs partagés et co-construits, dans le cadre d'un partenariat décrit dans une nouvelle convention d'objectifs, en adéquation avec le projet associatif de la MJC et les orientations politiques municipales.

Afin de poursuivre les rencontres engagées avec la MJC depuis 2010 et d'être en adéquation avec le calendrier de renouvellement du projet associatif de la MJC, la ville et la MJC conviennent de prolonger l'actuelle convention d'objectifs provisoire jusqu'au 31 juillet 2012.

En conséquence, je vous propose de proroger par voie d'avenant la convention d'objectifs transitoire ville-MJC jusqu'au 31 juillet 2012 et que vous autorisiez Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet, afin que la nouvelle convention prenne effet au plus tard au 1^{er} août 2012.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un avenant prorogeant la convention d'objectifs transitoire entre la ville et la MJC jusqu'au 31 juillet 2012.

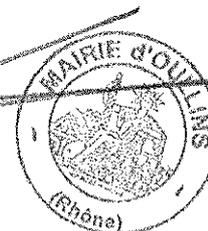
PRECISE qu'une nouvelle convention d'objectifs devra être mise au point avec la MJC, prenant effet au plus tard à compter du 1^{er} août 2012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 16.35 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2011-12-23 du 15 décembre 2011

Service : jeunesse et sports

L'An deux mille onze, le 15 décembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 8 décembre 2011, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire. Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bruno GENTILINI

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de votants : 35

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRESENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Philippe LOCATELLI - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Louis PROTON
Catherine FLEITH - Marie-Laure GUIRADO - Georges TRANCHARD - Clotilde POUZERGUE
Gilbert MOREL - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN
Huguette JOURDAIN - Michel TERROT - Bruno GENTILINI - Marc FILIU
Nadine CORELLA - Philippe SOUCHON Jean-Pierre SCAPPATICCI - Faten MAZIGH
Michel BLANC - Joëlle SECHAUD - Jean-Louis UBAUD - Hélène POMMERUEL
Jean-Luc RENAULT - Michel RONZY - Clément DELORME - Marie-Laure PIQUET-
GAUTHIER

ABSENTS REPRESENTES :

M. Patrick LE GALL a donné pouvoir à M. Christian AMBARD

Mme Hélène NATALI a donné pouvoir à Mme Marcelle GIMENEZ

Melle Bazimika TUZOLANA a donné pouvoir à Mme Clotilde POUZERGUE

Mme Isabelle IGLESIAS a donné pouvoir à Mme Hélène POMMERUEL

Mme Jasmine CASTEL a donné pouvoir à M. Jean-Louis UBAUD

OBJET : ATTRIBUTION DE CREDITS NON AFFECTES AU CISAG ET A L'ACSO

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2011, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de "crédits non affectés" ont été votées.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de ces crédits concernant deux associations oullinoises selon le tableau ci-dessous.

Attribution d'une subvention complémentaire à l'Association des Centres Sociaux d'Oullins (ACSO)

L'association des centres sociaux d'Oullins (ACSO) mène une action d'animation socioculturelle globale visant à développer une offre de services adaptée aux besoins du territoire, tout en associant la population concernée à sa conception et à sa mise en œuvre dans une démarche participative de projet et de développement social.

Son action vise ainsi tout particulièrement les familles et les jeunes.

Pour mener à bien son projet associatif, l'ACSO bénéficie du soutien financier et logistique de la ville d'Oullins, dont le montant de la subvention s'élève à 337 829 euros au titre de l'année 2011, hors contributions en nature.

Les difficultés constatées au dernier trimestre 2010 dans le fonctionnement du « secteur jeunes » de l'ACSO, ont conduit la ville d'Oullins à soumettre le versement d'une partie de sa contribution financière à l'amélioration du fonctionnement de ce secteur.

La consolidation de l'équipe du « secteur jeunes » et l'amélioration qualitative de sa programmation, nous amènent à constater l'effort réalisé par l'ACSO au cours de l'exercice 2011, pour renforcer les moyens et le fonctionnement de ce secteur et développer l'offre de services en direction des jeunes.

Considérant ces éléments nouveaux, je vous propose d'encourager l'action engagée par la Direction du centre social, en attribuant à l'ACSO une subvention complémentaire de 20 000 euros.

Attribution d'une subvention au Club Intercommunal des Sports Acrobatiques et Gymniques (CISAG)

La ville d'Oullins et le CISAG ont inscrit dans leur convention d'objectifs et de moyens du 2 avril 2010, le développement d'une action d'éveil gymnique en direction des enfants, impliquant, au sein de l'Espace Bussière, les assistantes maternelles affiliées au relais d'assistantes maternelles.

Cette action mise en œuvre pour la troisième année, offre aux assistantes maternelles un cadre propice à l'éveil psychosensoriel et au développement de la motricité des enfants.

Considérant l'intérêt de cette action pour les enfants et les assistantes maternelles et les jeunes, je vous propose d'attribuer la subvention de 1000 euros prévue par la convention d'objectifs et de moyens liant la ville et le CISAG.

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE	
422 6574 05275	Subvention complémentaire ACSO	
DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
ACSO	Subvention complémentaire au fonctionnement du « secteur jeunes » de l'ACSO	20 000 €
	Total	20 000 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE	
422 6574 05031	Crédits non affectés	
DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
CISAG	Participation de la ville d'Oullins à l'action d'éveil psychosensoriel organisée par le CISAG à l'Espace Bussière en direction des assistantes maternelles	1 000,00 €
	Total	1 000,00 €

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

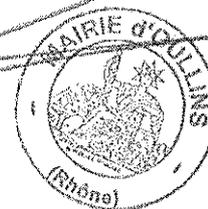
PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2011, aux chapitres 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE A OULLINS
L'An deux mille onze, le 15 décembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D11-105

OBJET : Souscription d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le cadre dans lequel l'Assemblée communale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire ;

Vu la délibération n°2009-03-13 en date du Conseil municipal du 26 mars 2009 qui autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion pour en accélérer l'exécution, notamment de procéder à la réalisation des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaire ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Après avoir pris connaissance des propositions de la Caisse d'Epargne, de souscrire auprès la Caisse d'Epargne une ligne de trésorerie dont les caractéristiques sont les suivantes :

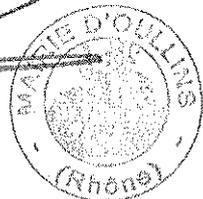
- | | |
|----------------------------------|--------------------------------------|
| • Montant : | 1 000 000 euros |
| • Durée : | 12 mois |
| • Taux d'intérêt: | EONIA + marge de 2,20% |
| • Base de calcul: | Exact/360 |
| • Paiement des intérêts: | Chaque mois civil par débit d'office |
| • Utilisation via Internet | Ligne interactive |
| • Frais de dossier: | 1 000 € |
| • Commission d'engagement : | Néant |
| • Commission de mouvement : | Néant |
| • Commission de non utilisation: | 0,20 % |

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout documents contractuels nécessaires.

Fait à Oullins, le 5 décembre 2011

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D11-106

OBJET : Tarifs d'entrée de la piscine municipale et du sauna – Année 2012

Le Sénateur - Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009, donnant délégation au Maire pour fixer les tarifs dans les limites déterminées par le Conseil municipal les droits prévus au profit de la ville d'Oullins qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de deux fois le taux de l'inflation en prenant comme référence l'indice INSEE de la consommation ;

DECIDE :

Article 1 : les tarifs d'entrée de la piscine sont fixés comme suit pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 (sauf période estivale du 18 juin au 31 août) :

<u>ENTREE UNITAIRE</u>	TARIFS
Adultes oullinois	3,70 €
Adultes non résidents à Oullins	4,65 €
Scolaires, étudiants et handicapés oullinois	2,60 €
Scolaires, étudiants et handicapés non résidents à Oullins	3,45 €
Couples oullinois	5,60 €
Couples non résidents à Oullins	8,30 €
Centre de loisirs/enfant de 2 à 6 ans résidents à Oullins	1,34 €
Centre de loisirs/enfant de 2 à 6 ans non résidents à Oullins	1,96 €
Groupe adultes oullinois (chômeurs, R.M.I., familles nombreuses)	3,10 €
Groupe adultes non résidents à Oullins (chômeurs, R.M.I., familles nombreuses)	4,40 €

ABONNEMENTS valables un an

(Les abonnements trimestriels famille et adulte pris avant la saison d'été ne sont pas utilisables sur la période estivale du 18 juin au 31 août 2012)

	TARIFS
Carte horaire 20 heures oullinois	21,20 €
Carte horaire 20 heures non résidents à Oullins	31,00 €
Carte 10 entrées adultes oullinois	32,30 €
Carte 10 entrées adultes non résidents à Oullins	41,30 €
Carte 10 entrées enfant / étudiant oullinois	17,80 €
Carte 10 entrées adultes non résidents à Oullins	23,00 €
Abonnement trimestriel adultes oullinois	39,00 €
Abonnement trimestriel adultes non résidents à Oullins	52,75 €
Abonnement trimestriel familles oullinoises	67,90 €
Abonnement trimestriel familles non résidentes à Oullins	91,80 €

GRUPEMENTS ET ASSOCIATIONS (location de bassin)

Enseignement privé hors Oullins (durée 45 mn)	35,64 €
Fédération française de natation (forfait ½ journée)	35,64 €
Associations oullinoises (tarif horaire)	33,53 €
Associations non oullinoises (tarif horaire)	108,41 €

ECOLE DE NATATION MUNICIPALE

Activités jeunes enfants de 18 mois à 6 ans :	
Un enfant	97,59 €
Deux enfants	146,41 €

Article 2 : les tarifs d'entrée de la piscine pour la saison d'été (du 18 juin au 31 août 2012) sont fixés comme suit :

ENTREE UNITAIRE	TARIFS
Adultes / enfants (à partir de 4 ans) oullinois	3,20 €
Adultes / enfants (à partir de 4 ans) non résidents à Oullins	4,20 €

ABONNEMENTS

Carte 10 entrées adultes / enfants oullinois	26,50 €
Carte 10 entrées adultes / enfants non résidents à Oullins	37,10 €
Carte 20 heures Oullinois	26,50 €
Carte 20 heures non résidents à Oullins	37,10 €
Carte famille nombreuse oullinoise (3 enfants et plus de moins de 16 ans) (4 passages sur 7 jours valable 28 jours)	53,05 €

Article 3 : les tarifs d'entrée du sauna sont fixés comme suit pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 :

SAUNA

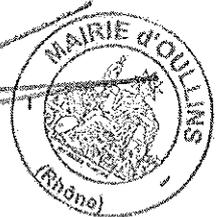
Tarif unitaire oullinois	5,80 €
Tarif unitaire non résidents à Oullins	8,45 €
Abonnement 3 mois oullinois	64,70 €
Abonnement 3 mois non résidents à Oullins	83,75 €

Article 4 : la présente décision sera mise en application dès le 1^{er} janvier 2012 et portée au registre.

Article 5 : le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la Directrice de la piscine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 6 décembre 2011

François-Noël BUFFET
Le Sénateur-Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D11-107

OBJET : Tarifs d'entrée de la piscine municipale et du sauna – Année 2012
(Annule et remplace la décision D11-106 du 5 décembre 2011)

Le Sénateur - Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009, donnant délégation au Maire pour fixer les tarifs dans les limites déterminées par le Conseil municipal les droits prévus au profit de la ville d'Oullins qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de deux fois le taux de l'inflation en prenant comme référence l'indice INSEE de la consommation ;

DECIDE :

Article 1 : les tarifs d'entrée de la piscine sont fixés comme suit pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 (sauf période estivale du 18 juin au 31 août) :

<u>ENTREE UNITAIRE</u>	TARIFS
Adulte oullinois	3,70 €
Adulte non résidents à Oullins	4,65 €
Scolaire, étudiant et handicapé oullinois	2,60 €
Scolaire, étudiant et handicapé non résident à Oullins	3,45 €
Couple oullinois	5,60 €
Couple non résident à Oullins	8,30 €
Centre de loisirs/enfant de 2 à 6 ans résident à Oullins	1,34 €
Centre de loisirs/enfant de 2 à 6 ans non résident à Oullins	1,96 €
Groupe adultes oullinois (chômeurs, R.M.I., familles nombreuses)	3,10 €
Groupe adultes non résidents à Oullins (chômeurs, R.M.I., familles nombreuses)	4,40 €

ABONNEMENTS valables un an

(Les abonnements trimestriels famille et adulte pris avant la saison d'été ne sont pas utilisables sur la période estivale du 18 juin au 31 août 2012)

	TARIFS
Carte horaire 20 heures oullinois	21,20 €
Carte horaire 20 heures non résident à Oullins	31,00 €
Carte 10 entrées adulte oullinois	32,30 €
Carte 10 entrées adulte non résident à Oullins	41,30 €
Carte 10 entrées enfant / étudiant oullinois	17,80 €
Carte 10 entrées enfant non résident à Oullins	23,00 €
Abonnement trimestriel adulte oullinois	39,00 €
Abonnement trimestriel adulte non résident à Oullins	52,75 €
Abonnement trimestriel familles oullinoises	67,90 €
Abonnement trimestriel familles non résidentes à Oullins	91,80 €

GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS (location de bassin)

Enseignement privé hors Oullins (durée 45 mn)	35,64 €
Fédération française de natation (forfait ½ journée)	35,64 €
Association oullinoise (tarif horaire)	33,53 €
Association non oullinoise (tarif horaire)	108,41 €

ECOLE DE NATATION MUNICIPALE

Activités jeunes enfants de 18 mois à 6 ans :	
Un enfant	97,59 €
Deux enfants	146,41 €

Article 2 : les tarifs d'entrée de la piscine pour la saison d'été (du 18 juin au 31 août 2012) sont fixés comme suit :

<u>ENTREE UNITAIRE</u>	TARIFS
Adulte / enfant (à partir de 4 ans) oullinois	3,20 €
Adulte / enfant (à partir de 4 ans) non résident à Oullins	4,20 €

ABONNEMENTS

Carte 10 entrées adulte / enfant oullinois	26,50 €
Carte 10 entrées adulte / enfant non résident à Oullins	37,10 €
Carte 20 heures Oullinois	26,50 €
Carte 20 heures non résident à Oullins	37,10 €
Carte famille nombreuse oullinoise (3 enfants et plus de moins de 16 ans) (4 passages sur 7 jours valable 28 jours)	53,05 €

Article 3 : les tarifs d'entrée du sauna sont fixés comme suit pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 :

SAUNA

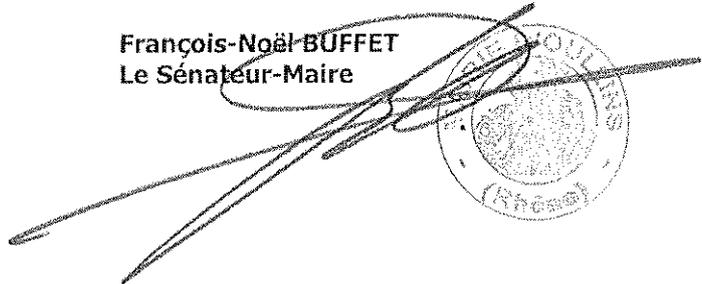
Tarif unitaire oullinois	5,80 €
Tarif unitaire non résidents à Oullins	8,45 €
Abonnement 3 mois oullinois	64,70 €
Abonnement 3 mois non résidents à Oullins	83,75 €

Article 4 : la présente décision sera mise en application dès le 1^{er} janvier 2012 et portée au registre.

Article 5 : le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la Directrice de la piscine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 13 décembre 2011

François-Noël BUFFET
Le Sénateur-Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D11-108

OBJET : délivrance de titres de concession

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions,

DECIDE :

Article 1 :

La concession de terrain située Masse P n°122 est délivrée à Monsieur PONCE Rodrigue pour une durée de 15 ans, afin d'y fonder une sépulture de nature individuelle.

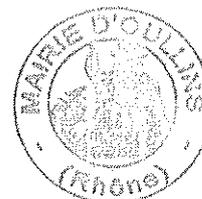
Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 20 décembre 2011



Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux affaires générales



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS
(Département du Rhône)

CM11-10

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Délégation de signature à Monsieur Philippe LOCATELLI pour la période du 23 décembre 2011 au 1^{er} janvier 2012 inclus

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE

ARTICLE I

Monsieur Philippe LOCATELLI, deuxième Adjoint, reçoit délégation pour signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des services municipaux à la place de Monsieur François-Noël BUFFET, Maire, absent pour la période du 23 décembre 2011 à 0 heure au 1^{er} janvier 2012 à 24 heures.

ARTICLE II

Le Directeur Général des Services de la ville d'Oullins et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE III

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture du Rhône et porté au registre.

ARTICLE IV

Une ampliation sera transmise à l'intéressé.

Fait à Oullins le 12 décembre 2011

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PARMENTIER DEVANT LE NUMERO 15
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur SARTOU, 15 rue Parmentier, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter le bon déroulement d'un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER, devant le numéro 15, sur 10 mètres linéaires;
Le samedi 17 décembre 2011 de 8 heures à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 1^{er} décembre 2011

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION DE BANDEROLES : GRANDE RUE AUX NUMEROS 67 ET 122

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la Loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Rhône ;

VU la demande de **l'association Philatélique Oullinoise, 1 rue Etienne Dolet, 69600 OULLINS** pour l'installation de deux banderoles en surplomb du domaine public.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les banderoles annonçant "la bourse expo 2012" seront installées en surplomb du Domaine Public de la Grande Rue aux numéros 67 et 122, du lundi 19 novembre 2012 au dimanche 25 novembre 2012.

ARTICLE 2 : La partie inférieure de la banderole devra être située au moins à 4,50 mètres au dessus de la chaussée. Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque d'accident.

ARTICLE 3 : Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire suivant les prescriptions données par l'agent du conseil général.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

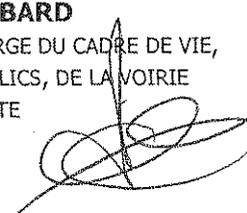
ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de **l'entreprise CAVALLERA, 12 rue Ampère, 69600 OULLINS**, chargée des travaux et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 1^{er} décembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AUX NUMEROS 241 ET 243

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **TEP ESCOFFIER ELAGAGE, 33 route de Paris, BP 24, 69751 CHARBONNIERES LES BAINS CEDEX ;**

Considérant que pour faciliter les travaux **d'élagage** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), au droit du chantier sur 50 mètres linéaires,

- **Grande Rue, au droit des numéros 241 et 243,
Du lundi 12 décembre 2011 à 7 heures 30 au vendredi 16 décembre à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La chaussée sera réduite en largeur mais ne devra pas être inférieure à 3,25 mètres, si nécessaire,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Un alternat par panneaux BK15-CK18 ou par feu tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 4 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 5 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

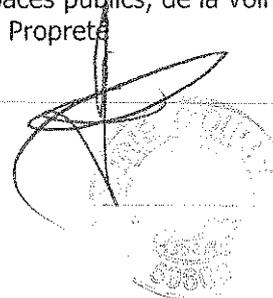
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 1^{er} décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 94

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **l'entreprise MECI, 13 avenue Montmartin, 69960 CORBAS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de branchement électrique pour le compte de ErDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, devant le numéro 94**, sur 30 mètres linéaires;

Du vendredi 9 décembre 2011 à 8 heures au vendredi 16 décembre 2011 à 17 heures

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, au 94 GRANDE RUE, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.5 mètres,
- Si nécessaire, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE FLEURY AUX NUMEROS 50 ET 52
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'École **JEAN MACE, 52 rue Fleury, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter le bon déroulement du marché de Noël organisé par l'école Jean Macé, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue FLEURY, devant le numéro 52**, le long du square Nürtigen, sur 35 mètres linéaires;
- **Rue FLEURY, devant le numéro 50**, sur 10 mètres linéaires;
- **Rue FLEURY, face au numéro 50**, sur 10 mètres linéaires;

Le vendredi 9 décembre 2011 de 15 heures à 20 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les Services Techniques Municipaux**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

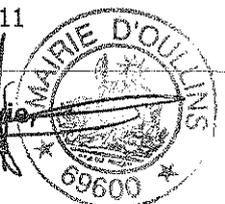
ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 décembre 2011

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 257

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **RS BAT CONSTRUCTION, 320 avenue BERTHELOT, 69008 LYON,** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- **GRANDE RUE, au numéro 257**

Du samedi 19 novembre 2011 au vendredi 16 décembre 2011 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1.2 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **24 mètres**.

ARTICLE 3 : Si un cheminement piéton d'au moins 1.4 mètres ne peut être maintenu, Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

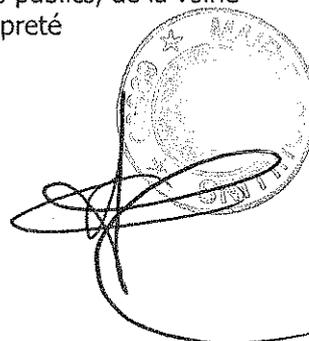
ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 décembre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE CHARTON AU NUMERO 11

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande du **DEMENAGEMENT MGN, 38 allée des Platanes, 69500 BRON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue CHARTON, devant le numéro 11, sur 20 mètres ;
Le jeudi 8 décembre 2011 de 7 heures 30 à 20 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PIERRE JOSEPH MARTIN AU NUMERO 8

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;
VU la demande de l'entreprise **DEMENAGEMENTS MONET, 29 cours Bayard, 69002 LYON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de permettre un déménagement, le véhicule du pétitionnaire sera placé en stationnement autorisé :

Rue Pierre Joseph Martin, au droit du numéro 8, sur 20 mètres,
Le vendredi 23 décembre 2011 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des barrières, le jeudi 22 décembre 2011 à partir de 08 heures 30, ce dernier devra la restituer dès le lundi 26 décembre 2011 au plus tard.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 décembre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 44

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **REPELIN, 53 rue Ampère, 69680 CHASSIEU**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux de ravalement de façade de la **petite maison à côté du chalet Est**, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- **GRANDE RUE, au numéro 44,**

Du lundi 12 décembre 2011 au samedi 31 décembre 2011 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1.2 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **15,7 mètres**.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

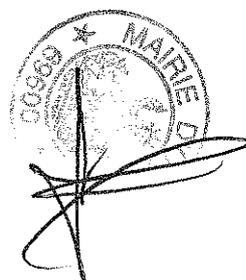
ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 décembre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE JEAN JAURES AU NUMERO 68

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, rue Pierre DUPONT BP12, 69741 GENAS Cedex;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **suppression branchement d'eau** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) ;

- Avenue Jean Jaurès, des deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires, au droit du numéro 68,

Du lundi 12 décembre 2011 à 7 heures au vendredi 23 décembre 2011 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par panneaux ou par feux tricolores sera mis en place par le pétitionnaire,

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 4 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 5 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

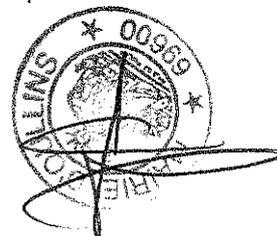
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 octobre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PLACE ANATOLE FRANCE AU NUMERO 1
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **une opération de collecte des seringues usagées le samedi 10 décembre 2011 matin** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre cette manifestation, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **PLACE ANATOLE France à Oullins, en face du n°1 sur 3 places de stationnement en épis, du vendredi 9 décembre 2011 à 18 heures au samedi 10 décembre 2011 à 14 heures 30.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la ville d'OULLINS 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 5 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE ORSEL

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **OUEST ASSAINISSEMENT, 18 bis rue des Acqueducs, 69290 CRAPONNE**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de mise en sable d'une cuve à fuel** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter des travaux, le stationnement de véhicules intervenants pour le pétitionnaire sera autorisé,

- **Rue ORSEL, au numéro 4, sur la voie de circulation ;
Le mercredi 11 janvier 2012 de 9 heures à 16 heures.**

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La rue sera barrée à la circulation** la journée du **mercredi 11 janvier 2012 de 7 heures 30 à 18 heures.**
L'accès des véhicules aux propriétés riveraines ne pourra être maintenu.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 4 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 5 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

ARTICLE 6 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**
RUE DU PERRON AUX NUMEROS 2-4
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur LAURENT Bruno, 7 rue du Perron, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du PERRON, aux numéros 2-4**, sur 10 mètres linéaires;

Le samedi 17 décembre 2011 de 12 heures à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

A L'ANGLE DE LA RUE FRANCISQUE JOMARD ET DE LA RUE SALVADOR ALLENDE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande des entreprises **RTT, 259 rue du Général de Gaulle, 69530 BRIGNAIS**

Considérant que pour faciliter les travaux pour la **vidéo protection urbaine** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) **sur 20 mètres linéaires ;**

- **A l'angle de la rue Francisque Jomard et de la rue Salvador Allendé ;**

Du vendredi 9 décembre 2011 à 7 heures au vendredi 16 décembre 2011 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par panneaux ou par feux tricolores sera mis en place par le pétitionnaire, si nécessaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

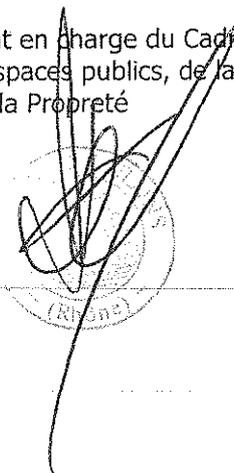
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE TUPIN AU NUMERO 51

ARRÊTE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **DEMENAGEMENT MONET, 29 cours Bayard, 69002 LYON ;**

Considérant que pour permettre un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue TUPIN, devant le numéro 51, des deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires,

Le vendredi 23 décembre 2011 de 7 heures à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les riverains qui garderont accès à leur propriété et pour qui la rue sera mise en circulation double sens,
- Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire par les rues adjacentes,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner un véhicule dans la voie de circulation,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- La circulation des véhicules pour les accès riverains uniquement sera maintenue en tout temps,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

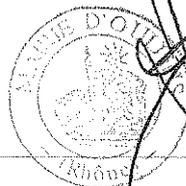
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 décembre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 66

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GAUTHEY, 6 rue Georges MELIES, 69680 CHASSIEU ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de suppression de **branchement gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), au droit du chantier et suivant l'avancement des travaux, sur 30 mètres linéaires :

- **GRANDE RUE, au numéro 66 ;**

Du lundi 12 décembre 2011 à 8 heures au jeudi 15 décembre 2011 à 17 heures.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux manuel K15-ck18 sera mis en place,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

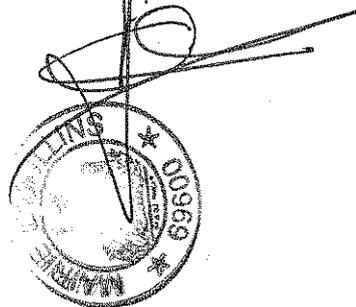
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE CHARTON COTE IMPAIR, AU SUD DE LA RUE ORSEL

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules de POLICE.

ARRÊTONS

ARTICLE 1: Il est créé, deux emplacements de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé , sur deux emplacements, rue CHARTON, côté impair, au Sud de la rue ORSEL, pour les véhicules de POLICE.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON,** chargé des travaux.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 19
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur BEYSSERIAT et Mademoiselle ARNAUD, 19 rue de la République, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la REPUBLIQUE, au numéro 19, sur 2 places ;
Du samedi 17 décembre 2011 à 8 heures au dimanche 18 décembre 2011 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

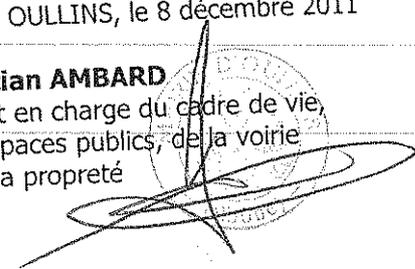
ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 décembre 2011

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**BOULEVARD ÉMILE ZOLA ENTRE LA RUE CHARLES FOURRIER ET LA RUE DE LA
COMMUNE DE PARIS**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande du **GRAND LYON, direction de l'eau, 20 rue du Lac, BP 3103, 69399 LYON cedex 03** ;

Considérant que pour faciliter les travaux **de curage d'égouts** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), au droit du chantier et suivant l'avancement des travaux, sur 30 mètres linéaires :

- **Boulevard Émile ZOLA, côté pair, entre la rue Charles FOURRIER et la rue de la Commune de PARIS ;**

Du lundi 26 décembre 2011 à 8 heures au vendredi 30 décembre 2011 à 17 heures.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux manuel K15-ck18 sera mis en place,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

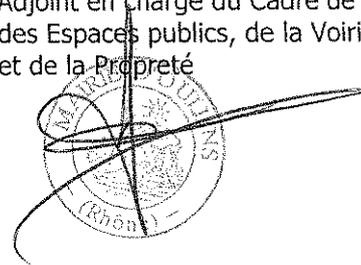
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PIERRE SEMARD AU NUMERO 23
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **Madame PASCUAL Catherine, 23 rue Pierre SEMARD, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 23, sur 2 places ;**

Le samedi 17 décembre 2011 de 7h30 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**
RUE DIDEROT AU NUMERO 9
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame PERROT Sandra, 1 rue de la Mure, 07100 ANNONAY**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue DIDEROT, devant le numéro 9, sur trois places ;**
Le dimanche 18 décembre 2011 de 10 heures à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

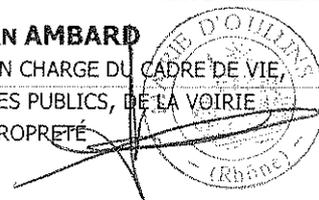
ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE
RUE ELISEE RECLUS ANGLE PLACE KELLERMAN

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **SPIE, Parc du moulin à vent, 33 rue du Docteur G. LEVY, Bat 24, 69693, VÉNISSIEUX CEDEX** pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Elisée RECLUS, à l'angle avec la place KELLERMAN, sur 30 ml,**
Le lundi 19 décembre 2011 à 8h00 au vendredi 23 décembre à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par feux tricolore sera mis en place,

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire

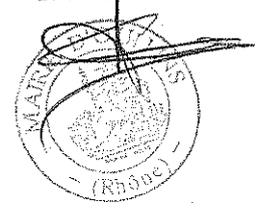
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 décembre 2011

Christian AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE
PLACE KELLERMAN ET PLACE ANATOLE FRANCE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de l'**Église Évangélique de Pentecôte d'Oullins, 35 rue Pierre SÉMARD, 69600 OULLINS** pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement d'une manifestation, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Place KELLERMAN, sur 20 ml, côté Sud de la voie, au droit de l'accès de l'espace CHOPIN,**
 - **Place Anatole FRANCE, Allée centrale, face au numéro 19, sur 4 places,**
- Le samedi 18 décembre 2011 de 14h00 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les Services Techniques Municipaux**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

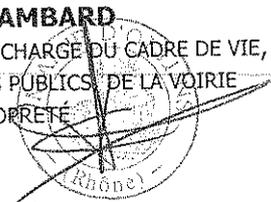
ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 décembre 2011

Christian AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : AUORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
DIVERSES RUES – COLLECTE SAPINS DE NOEL**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **LA VILLE D'OULLINS, Place Roger Salengro, 69600 Oullins**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Les services techniques de la Ville d'Oullins sont autorisés à la mise en place de 8 barrières pour la collecte des sapins usagés :

- **Square de la Croix Tournus, au 1 rue Francisque Jomard,**
- **Boulevard de l'EUROPE, face au numéro 42,**
- **Angle rue Francisque JOMARD et Salvator ALLENDE, proximité arrêt de BUS,**
- **Passage Geneviève ANTHONIOZ DE GAULLE, côté GRANDE RUE,**

Du lundi 2 janvier 2011 à 08h00 au vendredi 13 janvier 2011 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

BERGES DE L'YZERON AU DROIT DU NUMÉRO 67 DE LA RUE PIERRE SÉMARD

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de la Ville d'Oullins pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement d'une livraison de terreau, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue Pierre Sémard, côté berges de l'Yzeron, entre les numéros 59 et 67,
Le mardi 20 décembre 2011 de 08h00 à 13h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les Services Techniques Municipaux**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 décembre 2011

Christian AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'association **Oullins Commerce, 106 GRANDE RUE, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- GRANDE RUE, devant les numéros 131, 165 et 72, sur 2 places ;

Du Dimanche 18 décembre 2011 au samedi 24 décembre 2011.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

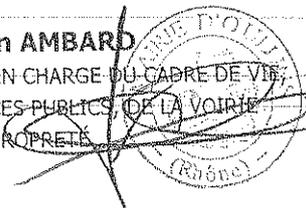
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 décembre 2011

Christian AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PARMENTIER AU NUMÉRO 26
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame MARDUEL Stéphanie, 26 rue PARMENTIER, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER, devant le numéro 26, sur une place ;
Le mercredi 21 décembre 2011 de 14 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARO
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE TUPIN AU NUMERO 14

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **DEMENAGEMENT GUIGARD RIVALIER, 37 rue Jules VERNE, 63100 CLERMONT FERRAND ;**

Considérant que pour permettre un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue TUPIN, devant le numéro 14, des deux côtés de la rue, sur 20 mètres linéaires,

Le mardi 27 décembre 2011 de 8 heures à 12 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les riverains qui garderont accès à leur propriété et pour qui la rue sera mise en circulation double sens,
- Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire par les rues adjacentes,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner un véhicule dans la voie de circulation,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- La circulation des véhicules pour les accès riverains uniquement sera maintenue en tout temps,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

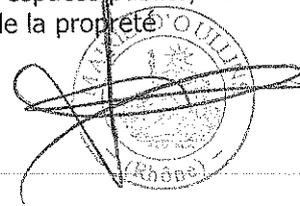
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 décembre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE JACQUARD AU NUMERO 21

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **AILOJ**, 23 rue Gabriel PERI, 69100 VILLEURBANNE, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire,

- Rue JACQUARD, devant le numéro 21, sur 20 mètres linéaires,
Du lundi 26 décembre 2011 de 11 heures à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

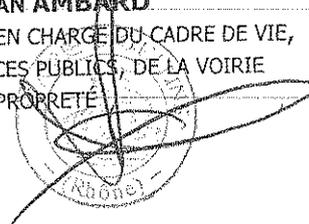
ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PARMENTIER AUX NUMÉROS 5 ET 7

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de l'Amicale du personnel de la ville d'Oullins, section retraités, 1 rue Etienne DOLET, 69600 OULLINS, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Rue PARMENTIER, devant les numéros 5 et 7, sur 5 places ;
Le mercredi 18 janvier 2012 de 11 heures à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par les services technique de la Ville 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

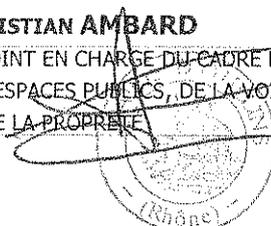
ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE ÉLISÉE RECLUS – RUE LOUIS NORMAND

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX CEDEX,**

Considérant que pour faciliter les travaux sur **réseaux électriques** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Élisée RECLUS, de la rue Pierre BAUDIN à la rue Louis NORMAND,
- Rue Louis NORMAND, de la rue Élisée RECLUS à l'avenue Jean JAURES,

Du lundi 9 janvier 2011 à 8h00 au vendredi 10 février 2011 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera interdite dans les rues concernées, si nécessaire, sauf pour les riverains,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE JEAN JAURES – RUE PIERRE BAUDIN

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de REVAISON, 69800 SAINT PRIEST;**

Considérant que pour faciliter les travaux sur **réseaux EDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Pierre BAUDIN, de la rue Elisée RECLUS à l'avenue Jean JAURES,
- Avenue Jean JAURES, sur 20 ml, de chaque côté de la rue Pierre BAUDIN,

Du lundi 9 janvier 2011 à 8h00 au vendredi 20 janvier 2011 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera interdite dans les rues concernées, sauf pour les riverains, si nécessaire,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place, sur l'avenue Jean JAURES entre la rue Pierre BAUDIN et la place KELLERMANN,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

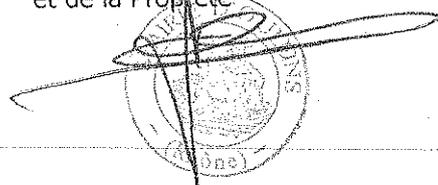
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA COMMUNE DE PARIS AU NUMERO 30

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **VERICEL Chrystel, 20D rue de la Commune de Paris, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- Sur l'impasse, côté Ouest de la rue de la Commune de Paris, au Sud du numéro 30, sur 25 mètres linéaires ;

Du mercredi 28 décembre 2011 à 8h00 au vendredi 30 décembre 2011 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PARMENTIER AU NUMÉRO 15
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **GUIGARD DÉMÉNAGEMENT, 98 rue de DAUPHINE, 69800 SAINT PRIEST**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER, devant le numéro 15, sur 4 places ;
Le vendredi 23 décembre 2011 de 8h00 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**
RUE PARMENTIER AU NUMÉRO 24
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **DÉMÉNAGEMENT LA FLECHE BLANCHE, 370 Bd de BALMONT, 69009 LYON**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, ainsi qu'un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER, devant le numéro 24, sur 4 places ;**
Le mardi 20 décembre 2011 de 7h00 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE AU NUMERO 66

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GAUTHEY, 6 rue Georges MELIES, 69680 CHASSIEU ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de suppression de **branchement gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), au droit du chantier et suivant l'avancement des travaux, sur 30 mètres linéaires :

- **GRANDE RUE, au numéro 66 ;**

Du jeudi 15 décembre 2011 à 17 heures au vendredi 23 décembre 2011 à 17 heures.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux manuel K15-ck18 sera mis en place,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

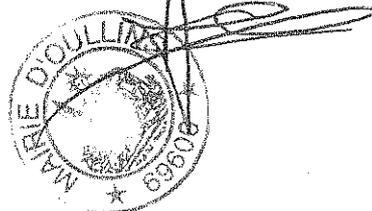
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE PIERRE SEMARD FACE AU NUMERO 25
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **l'entreprise Nicolas PICARD, 96 rue de MONTAGNY, 69008 LYON**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de façade, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre SEMARD, face au numéro 25, sur 70 mètres linéaires ;**

Le vendredi 23 décembre 2011 de 8 heures à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VUE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE FERNAND FOREST AUX NUMEROS 13 ET 15

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, rue Pierre DUPONT BP12, 69741 GENAS Cedex**, pour le compte de VEOLIA EAU ;

Considérant que pour faciliter les travaux de **renouvellement de branchement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) ;

- Rue Fernand Forest, des deux côtés de la rue, sur 30 mètres linéaires, au droit des numéros 13 et 15,

Du lundi 2 janvier 2012 à 7 heures au vendredi 6 janvier 2012 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par panneaux ou par feux tricolores sera mis en place par le pétitionnaire, si nécessaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 décembre 2011

Christian AMBARD
Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
DIVERSES RUES – COLLECTE SAPINS DE NOEL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la demande de **LA VILLE D'OULLINS, Place Roger Salengro, 69600 Oullins**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Les services techniques de la Ville d'Oullins sont autorisés à la mise en place de 8 barrières pour la collecte des sapins usagés :

- **Square de la Croix Tournus, au 1 rue Francisque Jomard,**
- **Angle rue Francisque JOMARD et Salvator ALLENDE, proximité arrêt de BUS,**
- **Passage Geneviève ANTHONIOZ DE GAULLE, côté GRANDE RUE,**
- **Boulevard de l'EUROPE, face au numéro 42, sur deux places de stationnement,**

Du lundi 2 janvier 2012 à 08h00 au vendredi 13 janvier 2012 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les Services Techniques Municipaux**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, Madame le Commissaire de la ville d'Oullins, aux agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRTE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE JEAN JAURES – RUE PIERRE BAUDIN

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de REVAISON, 69800 SAINT PRIEST;**

Considérant que pour faciliter les travaux sur **réseaux EDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Pierre BAUDIN, de la rue Elisée RECLUS à l'avenue Jean JAURES,
- Avenue Jean JAURES, sur 20 ml, de chaque côté de la rue Pierre BAUDIN,

Du lundi 9 janvier 2011 à 8h00 au vendredi 20 janvier 2011 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera interdite dans les rues concernées, sauf pour les riverains, si nécessaire,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place, sur l'avenue Jean JAURES entre la rue Pierre BAUDIN et la place KELLERMANN,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

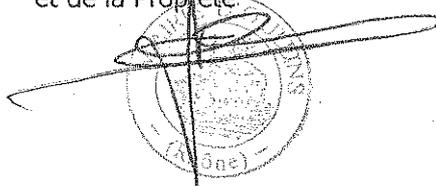
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 15 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA BUSSIÈRE – RUE LAFAYETTE – RUE BERTHELOT**

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité de réglementer les marchés du samedi 24 décembre 2011 et du samedi 31 décembre 2011 pour la circulation et le stationnement,

ARRETONS

ARTICLE 1: La situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les rues et places concernées **pour les marchés** s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté,

Le samedi 24 décembre 2011 et le samedi 31 décembre 2011 :

A- CIRCULATION

- Interdite :
 - Rue de la BUSSIÈRE, entre la rue LA FAYETTE et la rue BERTHELOT,
 - Rue LAFAYETTE, du numéro 23 au boulevard Emile ZOLA,
 - Rue BERTHELOT, de la rue Claude MICHEL au boulevard Emile ZOLA.

B- STATIONNEMENT

- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue :
 - Rue de la BUSSIÈRE, du numéro 20 au numéro 52,
 - Rue LAFAYETTE, de la rue Claude MICHEL au boulevard Emile ZOLA,
 - Rue BERTHELOT, de la rue Claude MICHEL au boulevard Emile ZOLA.

ARTICLE 2: Horaires d'application :

Les restrictions de circulation énoncées dans l'article deux, ne sont applicables que le jour susmentionné dans ce même article, le samedi de **5h00 à 15h30**.

Les restrictions de stationnement énoncées dans l'article 1, ne sont applicables que du **vendredi 21h00 au samedi 15h30**.

ARTICLE 3: Les commerçants non sédentaires sont autorisés à stationner dans les rues, portions de rues et places énoncées à l'article deux pour le marché du samedi, de cinq heures à **14h30**. En dehors de ce créneau horaire, tout contrevenant sera verbalisé au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière).

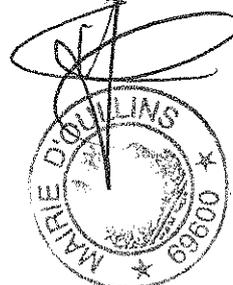
ARTICLE 4: L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

ARTICLE 5: Le présent Arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMERO 257

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **RS BAT CONSTRUCTION, 320 avenue BERTHELOT, 69008 LYON,** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage :

- **GRANDE RUE, au numéro 257**

Du samedi 17 décembre 2011 au samedi 21 janvier 2012 inclus.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1.2 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **24 mètres**.

ARTICLE 3 : Si un cheminement piéton d'au moins 1.4 mètres ne peut être maintenu, Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 décembre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du cadre de vie,
des espaces publics, de la voirie
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : INSTALLATION DE BANDEROLES: 67 et 122 GRANDE RUE – RUE PIERRE SEMARD

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la Loi 93.913 du 19 juillet 1993 concernant les Contraventions de Voirie ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Rhône ;

VU la demande de l'**ASSOCIATION OULLINS CENTRE VILLE** pour l'installation de trois banderoles en surplomb du domaine public.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les banderoles annonçant le site "Panier d'Oullins", seront installées en surplomb du Domaine Public de la Grande Rue aux numéros 67 et 122 et rue Pierre Sémard au numéro 2 : du lundi 30 janvier 2012 au lundi 13 février 2012 ; du mercredi 21 mars 2012 au jeudi 5 avril 2012 ; du mercredi 30 mai 2012 au lundi 11 juin 2012.

ARTICLE 2 : La partie inférieure de la banderole devra être située au moins à 4,50 mètres au dessus de la chaussée. Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque d'accident.

ARTICLE 3 : Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire suivant les prescriptions données par l'agent du conseil général.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'**entreprise CAVALLERA, 12 rue Ampère, 69600 OULLINS**, chargée des travaux et conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 19 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PIERRE JOSEPH MARTIN AU NUMERO 1

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur Albert VIAL, Association OULLINS ENTR'AIDE, 7 rue Pierre-Joseph MARTIN, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de déchargement, le véhicule du pétitionnaire sera placé en stationnement autorisé :

Rue Pierre Joseph Martin, devant le numéro 1, sur 10 mètres,

Le samedi 7 janvier 2012 de 12 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des barrières, le vendredi 6 janvier 2012 à partir de 08 heures 30, ce dernier devra la restituer dès le lundi 9 janvier 2012 au matin.

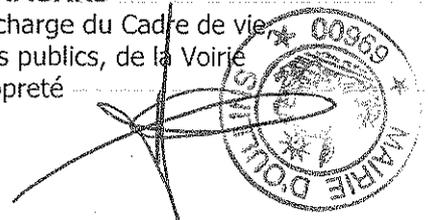
ARTICLE 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 décembre 2011

Christian AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE ÉLISÉE RECLUS – RUE LOUIS NORMAND

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX CEDEX,**

Considérant que pour faciliter les travaux sur **réseaux électriques** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- Rue Élisée RECLUS, de la rue Pierre BAUDIN à la rue Louis NORMAND,
- Rue Louis NORMAND, de la rue Élisée RECLUS à l'avenue Jean JAURES,

Du lundi 9 janvier 2011 à 8h00 au vendredi 10 février 2011 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera interdite dans la rue Elisée RECLUS du lundi 9 janvier 2012 au lundi 23 janvier 2012, sauf pour les riverains qui garderont accès à leur propriété,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

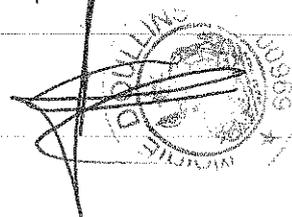
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PETIT MERLUS AU NUMERO 9

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **MECI, 13 avenue Montmartin, 69960 CORBAS ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement d'électricité** pour le compte de ERDF et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), suivant l'avancement du chantier :

- **Rue du Petit MERLUS, au droit du numéro 9, des deux côtés, 20 mètres,**

Du lundi 2 janvier 2012 à partir de 7 heures 30 au lundi 16 janvier 2012 à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La chaussée sera réduite en largeur mais ne devra pas être inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feu tricolore, ou panneaux BK15-CK18 sera mis en place par le pétitionnaire, si besoin,
- La rue pourra être barrée deux journées pendant la durée visée à l'article 1, sous réserve de mettre en place une déviation par les rues adjacentes,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

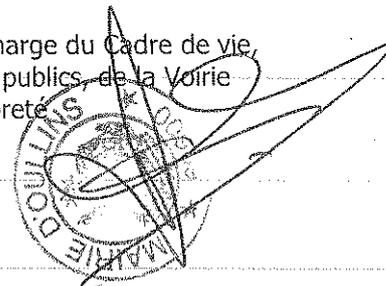
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PRESIDENT EDOUARD HERRIOT ANGLE GRANDE RUE

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIES DEPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GUILLET ET CLAVEL, 6 A rue de la Chapelle d'Yvours, BP 13, 69540 IRIGNY ;**

Considérant que pour faciliter les **travaux de pose de conduite pour le compte de la Direction de l'Eau** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Rue du Président Édouard HERRIOT, à l'intersection avec la GRANDE RUE, côtés Sud de la rue, sur 3 places;

Du mardi 3 janvier 2012 à 7 heures 30 au vendredi 13 janvier 2012 inclus.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

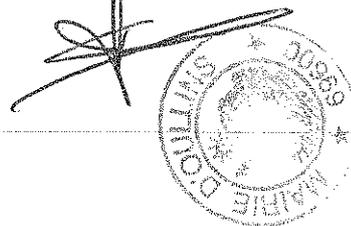
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE VICTOR HUGO AU NUMERO 18

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur DUC Fabian, 22 chemin de Chasse, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Victor HUGO, devant le numéro 18, sur 30 mètres linéaires;**

Le samedi 7 janvier 2012 de 8h00 à 19 heures.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La rue sera mise en double sens et vitesse sera limitée à 30km/h, pour l'accès des véhicules aux propriétés riveraines,
- La **rue sera barrée à la circulation** la journée **Le samedi 7 janvier 2012 de 8h00 à 19 heures**, sous condition de la mise en place par le pétitionnaire d'une déviation par les rues adjacentes.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 7 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 8 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 20 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
GRANDE RUE AU NUMERO 121
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame DESCOMBES Marie-Dominique, rue des Moulins 2, 1800 VEVEY (SUISSE)**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, devant le numéro 121, sur deux places ;
Du vendredi 30 décembre 2011 à 12 heures au samedi 31 décembre 2011 à 12 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 décembre 2011

Christian AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE DES JARDINS AU NUMÉRO 5
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **DEMECO JANIN, 205 avenue Charles de Gaulle, BP 49, 69811 TASSIN Cédex**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, ainsi qu'un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue des Jardins, devant le numéro 5, sur 4 places ;
Du mercredi 4 janvier 2012 à 7h30 au jeudi 5 janvier 2012 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE
AVENUE JEAN JAURÈS AU NUMÉRO 68**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **SPIE, Parc du moulin à vent, 33 rue du Docteur G. LEVY, Bat 24, 69693, VÉNISSIEUX CEDEX** pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Avenue Jean JAURÈS, devant le numéro 68, sur 30 ml,
Du lundi 9 janvier 2012 à 8h00 au vendredi 13 janvier 2012 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feux tricolore sera mis en place par le pétitionnaire,

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

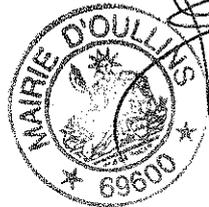
ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OÜLLINS, le 26 décembre 2011

Christian AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

GRANDE RUE ENTRE AU NUMÉRO 46

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 chemin de Revaion, 69800 SAINT-PRIEST;**

Considérant que pour faciliter des travaux **de branchement ErDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **GRANDE RUE, devant le numéro 46,**

Du mardi 10 janvier 2012 à 8h00 au vendredi 13 janvier 2012 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La circulation sera interdite dans la voie de circulation des Bus, côté Est, qui sera déviée sur la voie de circulation Bus côté Ouest,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

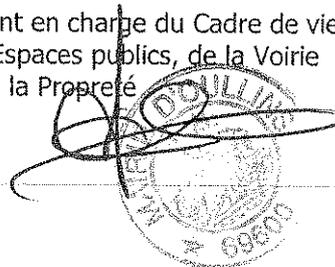
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PERRON AU NUMERO 49
RUE LOUIS AUGUSTE BLANQUI FACE AUX NUMÉROS 2, 4 et 8

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise SOBECA, ZI Jean VACHER, BP2, 69480 ANSE, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter l'exécution de travaux de branchement électrique et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **un véhicule** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du PERRON**, devant le numéro 49, sur 30 mètres linéaires;
- **Rue Louis Auguste BLANQUI**, face aux numéros 2, 4 et 8,

Du jeudi 12 janvier 2012 à 9 heures au vendredi 20 janvier 2012 à 17 heures.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Si nécessaire, un alternat de circulation par panneaux manuel K10 ou BK15-CK18 sera mis en place,
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation dans la voie Nord de la rue Louis Auguste BLANQUI, sera interdite à la circulation, le pétitionnaire mettra une déviation en place par les rues adjacentes,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.
- **La rue du PERRON pourra être barrée à la circulation** entre 9h00 et 15h00, sous condition de la mise en place par le pétitionnaire d'une déviation par les rues adjacentes.
- La rue du PERRON, sera mise en double sens de circulation entre le numéro 49 et la rue JACQUARD, pour l'accès aux propriétés riveraines.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

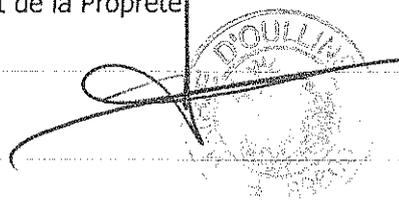
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE ET DE MAINTENANCE EFFECTUES PAR
LES SERVICES URBAINS**

ARRETE PERMANENT SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de la société **AIJE, 18 avenue Jean CAGNE, 69200 VENISSIEUX,**

Considérant que pour faciliter **le nettoyage de la voirie, de ses dépendances** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : partir du 1 janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012, les véhicules de la société AIJE assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures pour effectuer des interventions a la demande de la commune.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par la société AIJE.

ARTICLE 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 5 : En dehors des heures de pointe, la société AIJE est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacer à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 3 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET
DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE ET DE MAINTENANCE EFFECTUES PAR
LES SERVICES URBAINS**

ARRETE PERMANENT SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande **de la société SITA, 26 rue Monseigneur ANCEL, BP 654, 69905 Saint PRIEST,**

Considérant que pour faciliter **le nettoyage de la voirie, de ses dépendances** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : partir du 1 janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012, les véhicules de la société SITA assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures pour effectuer des interventions a la demande de la commune.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par la société SITA.

ARTICLE 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 5 : En dehors des heures de pointe, la société SITA est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacer à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 3 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET
DE LA PROPRETÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE ET DE MAINTENANCE EFFECTUES PAR
LES SERVICES URBAINS**

ARRETE PERMANENT SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de la société **AESE, 1 route de Vienne, 69320 FEYZIN,**

Considérant que pour faciliter le **nettoisement de la voirie, de ses dépendances** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : partir du 1 janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012, les véhicules de la société AESE assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures pour effectuer des interventions a la demande de la commune.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par la société AESE.

ARTICLE 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 5 : En dehors des heures de pointe, la société AESE est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manoeuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

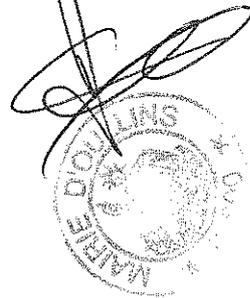
ARTICLE 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 3 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET
DE LA PROPRIÉTÉ



Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE ET DE MAINTENANCE EFFECTUES
PAR L'ENTREPRISE SERPOLLET**

ARRETE PERMANENT SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES

Nous, Maire d'Oullins;

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route notamment les articles R217 à R219-4 et R225,

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX,**

Vu l'avis favorable du Conseil Général et de la Communauté Urbaine de Lyon pour Les voies départementales et communautaires situées sur la commune d'Oullins,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de l'entreprise SERPOLLET ainsi que les entreprises agissants pour son compte, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévoir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise SERPOLLET ou par les entreprises agissantes pour son compte 48 heures à l'avance.

ARTICLE 2 : A partir du 1^{er} janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012, les véhicules de l'entreprise SERPOLLET et de ses entreprises adjudicataires assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles, des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances sur l'éclairage public.

ARTICLE 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 5 : En dehors des heures de pointe, la société SERPOLLET est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 3 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 26 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS,
DE LA VOIRIE ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE ET DE MAINTENANCE EFFECTUES PAR
LES SERVICES URBAINS**

**ARRETE PERMANENT SUR VOIES COMMUNALES, COMMUNAUTAIRES ET
DEPARTEMENTALES**

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE, 90 rue des Sources, BP-13, 69563 Saint Genis-Laval;**

Considérant que pour faciliter **des petits travaux de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : partir du 01 janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012, les véhicules de la société **EIFFAGE** assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures pour effectuer des interventions a la demande de la commune.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par la société APPIA.

ARTICLE 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 5 : En dehors des heures de pointe, la société **EIFFAGE** est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

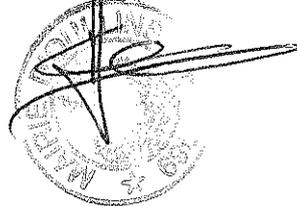
ARTICLE 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 3 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET
DE LA PROPRETÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DES TRAVAUX D'URGENCE ET DE MAINTENANCE EFFECTUES PAR
LES SERVICES URBAINS DU GRAND LYON**

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES

Nous, Maire d'Oullins;

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route notamment les articles R217 à R219-4 et R225,

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de la délégation générale aux services urbains et à la proximité de la Communauté Urbaine de Lyon en date du **26 décembre 2011**,

Vu l'avis favorable du Conseil Général en date du **28 décembre 2011** pour les voies départementales situées sur la commune d'Oullins,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics des services urbains du Grand Lyon ainsi que les entreprises agissants pour son compte, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévoir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par le Grand Lyon ou par les entreprises agissantes pour son compte.

ARTICLE 2 : A partir du 1^{er} janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012, les véhicules du Grand Lyon et de ses entreprises adjudicataires assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

ARTICLE 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le début du chantier et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

ARTICLE 5 : En dehors des heures de pointe, la société le Grand Lyon est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

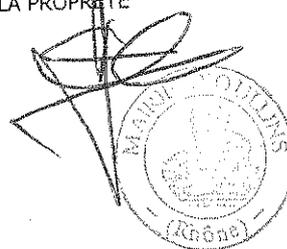
ARTICLE 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 3 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formée auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Madame le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À OULLINS, le 28 décembre 2012

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
GRANDE RUE AU NUMERO 98
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU la demande de **Monsieur LEBIGOT Richard, 98 GRANDE RUE, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un **déménagement**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE devant le numéro 98, sur 10 mètres linéaires ;**

Du vendredi 6 janvier 2012 à 8 heures au dimanche 8 janvier 2012 à 19 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 décembre 2011

Christian AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

BOULEVARD EMILE ZOLA AU NUMERO 13 ET 15

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;
VU la demande de **Madame RAUTENBERG Julia, 13 boulevard Emile ZOLA, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire,

- Boulevard Emile ZOLA, devant les numéros 13 et 15, sur 10 mètres linéaires ;
Le samedi 7 janvier 2012 de 08 heures à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 28 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :
RUE RASPAIL AU NUMÉRO 18
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-07-05 en date du 6/07/2011, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de madame **MEDJAHED Martine, 4 rue de BRUXELLES, 69100 VILLEURBANNE**, pour l'occupation du domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, ainsi qu'un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue RASPAIL, devant le numéro 18, sur 4 places ;
Le samedi 7 janvier 2012 de 8h00 à 19h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 29 décembre 2011

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

